

I. — ALGÉRIE

1. — Gouvernement

- a) Le gouvernement en place au début de l'année est celui du 21 juillet 1970, remanié en 1972, 1974 et 1975 (cf. les AAN correspondants).
- b) Ordonnance du 14 février 1976 portant nomination du ministre des finances JORA (14) 17/2/76, p. 170.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Conseil de la Révolution,
Vu la proclamation du 19 juin 1965;
Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Ordonne :

ARTICLE PREMIER. — M. Abdelmalek Temam est nommé ministre des finances.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 février 1976.

Le président,
Houari BOUMEDIENE.

2. — Textes fondamentaux

- a) La Charte nationale.
cf. L'ordonnance 76-57 du 5 juillet 1976 portant publication de la Charte nationale. JORA 30 juillet 1976, pp. 714-770.
cf. in Bibliographie systématique (langue européenne) II, B, b, « mise en place des institutions politiques en Algérie », *infra*.
- b) Constitution du 22 novembre 1976.
Ordonnance n° 76-97 du 22 novembre 1976 portant promulgation de la Constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Président du Conseil de la Révolution,
Président du Conseil des Ministres,

Vu la Proclamation du 19 juin 1965;
 Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;
 Vu la Charte nationale;
 Vu l'adoption du Projet de Constitution par la Conférence nationale le 6 novembre 1976;
 Vu l'ordonnance n° 76-95 du 14 novembre 1976 relative au Projet de Constitution;
 Vu la proclamation officielle des résultats définitifs du référendum du 19 novembre 1976 consacrant l'approbation de la Constitution par le peuple sur proposition du Front de Libération Nationale;

Ordonne :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée la Constitution de la République Algérienne Démocratique et Populaire dont le texte suit et qui prend effet à dater de sa publication au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Fait à Alger, le 22 novembre 1976
 Houari BOUMEDIENE.

PRÉAMBULE

Le peuple algérien a acquis son indépendance au prix d'une lutte séculaire et d'une guerre de libération, menée sous l'égide du Front de Libération Nationale et de l'Armée de Libération Nationale (FLN-ALN), qui restera dans l'histoire comme l'une des plus grandes épopées ayant marqué la résurrection des peuples du Tiers-Monde. Au lendemain de son indépendance, il s'est résolument attaché à la construction de l'Etat et à l'édification d'une société nouvelle fondée sur l'élimination de l'exploitation de l'homme par l'homme et ayant pour finalité, dans le cadre de l'option pour le socialisme, l'épanouissement de l'homme et la promotion des masses populaires.

L'adoption de la Charte nationale par le peuple lors du référendum du 27 juin 1976, a donné à la Révolution algérienne une occasion nouvelle de définir sa doctrine et de formuler sa stratégie, à la lumière de l'option irréversible pour le socialisme. Le peuple algérien avance désormais, dans sa marche vers le progrès, avec la vision clairement établie de la société qu'il entend édifier.

La Constitution représente l'un des grands objectifs fixés par la Charte nationale. Son élaboration et sa mise en place continuent et complètent l'œuvre entreprise inlassablement durant plus d'une décennie depuis le redressement historique du 19 juin 1965, pour doter la Nation d'un Etat organisé sur une base moderne et démocratique, transformer les idées progressistes de la Révolution en réalisations concrètes marquant la vie quotidienne et faire évoluer ainsi, par la dynamique de la pensée et de l'action, le contenu de la Révolution populaire vers l'engagement définitif dans le socialisme.

L'Etat algérien, restauré dans la plénitude de sa souveraineté, repose sur des structures fondées sur la participation des masses populaires à la gestion des affaires publiques et sur leur engagement dans la lutte pour le développement visant, après la libération de l'économie nationale de toute emprise impérialiste, à créer la base matérielle du socialisme. Dans tous les domaines, le peuple algérien élargit et consolide chaque jour davantage le front de son combat et sa marche vers le progrès économique, social et culturel.

Sur le plan international, l'Algérie tient aujourd'hui une place de premier plan grâce au rayonnement mondial de la Révolution du 1^{er} novembre 1954 et au respect que le pays a su acquérir en raison de son engagement pour toutes les causes justes dans le monde. L'Algérie s'est imposée également par le sérieux de son effort interne d'organisation et de développement marqué par la recherche de la justice dans la répartition et l'utilisation du revenu national et par la promotion des masses qui ont le plus souffert de l'exploitation coloniale et des injustices du système hérité du passé.

L'organisation du congrès du Front de Libération Nationale qui aura à édicter les statuts du Parti et à donner à celui-ci ses instances dirigeantes, parachèvera l'œuvre entreprise en vue de pourvoir la Nation d'institutions appelées, suivant les

termes de la Proclamation du 19 juin 1965, à « survivre aux événements et aux hommes ».

La promesse solennellement faite au peuple algérien le 19 juin 1965, se trouve ainsi pleinement accomplie dans la continuité et le raffermissement des nobles idéaux qui ont animé, depuis ses débuts, la grande Révolution du 1^{er} novembre 1954.

TITRE PREMIER

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX D'ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ ALGÉRIENNE

Chapitre I DE LA RÉPUBLIQUE

ARTICLE PREMIER. — L'Algérie est une République Démocratique et Populaire, une et indivisible.

L'État algérien est socialiste.

ART. 2. — L'Islam est la religion de l'État.

ART. 3. — L'Arabe est la langue nationale et officielle.

L'État œuvre à généraliser l'utilisation de la langue nationale au plan officiel.

ART. 4. — La capitale de la République est Alger.

L'hymne national, les caractéristiques du sceau de l'État et du drapeau sont définis par la loi.

ART. 5. — La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par la voie du référendum ou par l'intermédiaire de ses représentants élus.

ART. 6. — La Charte nationale est la source fondamentale de la politique de la nation et des lois de l'État.

Elle est la source de référence idéologique et politique pour les institutions du Parti et de l'État à tous les niveaux.

La Charte nationale est également un instrument de référence fondamental pour toute interprétation des dispositions de la Constitution.

ART. 7. — L'Assemblée populaire est l'institution de base de l'État. Elle constitue le cadre dans lequel s'exprime la volonté populaire et se réalise la démocratie.

Elle est l'assise fondamentale de la décentralisation ainsi que de la participation des masses populaires à la gestion des affaires publiques à tous les niveaux.

ART. 8. — Dans leur composition, les Assemblées populaires élues sont représentatives des forces sociales de la Révolution.

La majorité, au sein des Assemblées populaires élues, est composée de travailleurs et de paysans.

Est qualifié de travailleur toute personne qui vit du produit de son travail, qu'il soit intellectuel ou manuel, et n'emploie pas à son profit d'autres travailleurs dans son activité professionnelle.

ART. 9. — Les représentants du peuple doivent répondre aux critères de compétence, d'intégrité et d'engagement.

La représentation du peuple est incompatible avec la richesse ou la possession d'affaires.

Chapitre II DU SOCIALISME

ART. 10. — L'option irréversible du peuple, souverainement exprimée dans la Charte nationale, est le socialisme, seule voie capable de parachever l'indépendance nationale.

Le socialisme, entendu conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte nationale, est un approfondissement de la Révolution du 1^{er} novembre 1954 et son aboutissement logique.

La Révolution algérienne est socialiste. Elle vise à la suppression de l'exploitation de l'homme par l'homme. Sa devise est : « Par le peuple et pour le peuple ».

ART. 11. — Le socialisme se propose d'assurer le développement du pays, de faire des travailleurs et des paysans des producteurs conscients et responsables, d'établir la justice sociale et de favoriser l'épanouissement du citoyen.

La Révolution socialiste se fixe comme lignes d'action essentielles d'accélérer la promotion de l'homme aux conditions d'une existence conforme aux normes de la vie moderne et de donner à l'Algérie une base socio-économique libérée de l'exploitation et du sous-développement.

Le système socio-économique sur lequel repose le socialisme fera l'objet de perfectionnements continus de façon à le faire bénéficier des avantages du progrès scientifique et technique.

ART. 12. — Le socialisme vise trois objectifs :

- 1) la consolidation de l'indépendance nationale;
- 2) l'instauration d'une société affranchie de l'exploitation de l'homme par l'homme;
- 3) la promotion de l'homme et son libre épanouissement.

Les institutions du Parti et de l'Etat ont pour mission de réaliser ces objectifs qui sont indissociables et complémentaires.

ART. 13. — La socialisation des moyens de production constitue la base fondamentale du socialisme et la propriété d'Etat représente la forme la plus élevée de la propriété sociale.

ART. 14. — La propriété d'Etat se définit comme la propriété détenue par la collectivité nationale dont l'Etat est l'émanation.

Elle est établie de manière irréversible sur les terres pastorales, sur les terres agricoles ou à vocation agricole nationalisées, sur les forêts, les eaux, le sous-sol, les mines et les carrières, les sources naturelles d'énergie, les richesses minérales, naturelles et vivantes du plateau continental et de la zone économique exclusive.

Sont en outre propriété de l'Etat, de manière irréversible toutes les entreprises, banques, assurances et installations nationalisées ainsi que les transports ferroviaires, maritimes et aériens, les ports et les voies de communication, les postes, télégraphes et téléphones, la télévision et la radiodiffusion, les principaux moyens de transports terrestres et l'ensemble des usines, des entreprises et des installations économiques, sociales et culturelles que l'Etat a ou aura réalisées, développées ou acquises.

Le monopole de l'Etat est établi de manière irréversible sur le commerce extérieur et sur le commerce de gros.

L'exercice de ce monopole se fait dans le cadre de la loi.

ART. 15. — Les entreprises socialistes auxquelles l'Etat confie la mise en valeur, l'exploitation ou le développement d'une partie de son patrimoine, doivent porter dans leur bilan, suivant les dispositions de la loi, la valeur des actifs correspondant à la valeur du patrimoine qui leur est confié.

L'amortissement et, éventuellement, la réévaluation de la valeur de ces actifs se font selon des règles et des modalités fixées par la législation.

ART. 16. — La propriété individuelle des biens à usage personnel ou familial, est garantie.

La propriété privée non exploiteuse, telle que définie par la loi, fait partie intégrante de la nouvelle organisation sociale.

La propriété privée, notamment dans l'activité économique, doit concourir au développement du pays et avoir une utilité sociale. Elle est garantie dans le cadre de la loi.

Le droit d'héritage est garanti.

ART. 17. — L'expropriation ne peut intervenir que dans le cadre de la loi.

Elle donne lieu à une indemnité juste et équitable.

Aucune convention internationale ne saurait être opposée à la mise en œuvre d'une mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 18. — La Révolution culturelle, la Révolution agraire, la Révolution industrielle, l'équilibre régional et les formes socialistes de gestion, constituent les axes fondamentaux de l'édification du socialisme.

ART. 19. — La Révolution culturelle a notamment pour objectifs :

- a) d'affirmer l'identité nationale et de favoriser le développement culturel;
- b) d'élever le niveau de l'instruction et de la compétence technique de la nation;
- c) d'adopter un style de vie en harmonie avec la morale islamique et les principes de la Révolution socialiste, tels que définis par la Charte nationale;
- d) de motiver les masses pour les mobiliser et les organiser dans la lutte pour le développement socio-économique du pays et pour la défense des acquis de la Révolution socialiste;
- e) d'assurer une prise de conscience sociale et une action adéquate en vue de transformer les structures archaïques et injustes de la société;
- f) de combattre les fléaux sociaux et de lutter contre les méfaits de la bureaucratie;
- g) de bannir le comportement féodal, le régionalisme, le népotisme et toutes les déviations contre-révolutionnaires.

ART. 20. — La Révolution agraire crée un nouveau modèle de société qui préfigure une Algérie dont les différentes régions urbaines et rurales se développeront de façon harmonieuse.

La Révolution agraire a pour objectifs :

- a) de détruire les fondements matériels et les concepts antisociaux de l'exploitation de l'homme par l'homme;
- b) de briser les liens de l'ancien ordre économique de dépendance et d'exploitation;
- c) de jeter les bases de nouveaux rapports sociaux dans le milieu rural;
- d) d'éliminer les disparités entre la ville et la campagne, notamment par la construction de villages socialistes;
- e) d'instituer le travail productif en tant qu'assise centrale de l'organisation économique dans les campagnes.

ART. 21. — La Révolution industrielle vise, outre la croissance économique, la transformation de l'homme, l'élévation de son niveau technique et scientifique et la refonte de la société, en même temps qu'elle agit pour remodeler le visage du territoire.

La Révolution industrielle s'inscrit dans une perspective socialiste qui lui donne sa signification profonde et ses dimensions politiques.

ART. 22. — La politique d'équilibre régional est une option fondamentale. Elle vise à mettre fin aux disparités régionales et à promouvoir en priorité les communes les plus déshéritées pour assurer un développement national harmonieux.

ART. 23. — Les formes socialistes de gestion des entreprises constituent un facteur d'émancipation des travailleurs. Ceux-ci, par leur participation à la gestion, assument des responsabilités réelles en tant que producteurs conscients de leurs droits et de leurs devoirs.

ART. 24. — La société est fondée sur le travail. Elle abolit radicalement le parasitisme. Elle est régie par le principe socialiste : « De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail ».

Le travail est la condition essentielle du développement du pays et la source par laquelle le citoyen assure ses moyens d'existence.

Il est assigné en tenant compte des exigences de l'économie et de la société, du choix du travailleur, de même que des aptitudes et de la qualification de celui-ci.

Chapitre III

DE L'ÉTAT

ART. 25. — La souveraineté de l'Etat algérien s'exerce sur la totalité de son espace terrestre, de son espace aérien et de ses eaux territoriales.

Elle s'exerce également sur les ressources de toutes natures situées sur ou dans son plateau continental et sa zone économique exclusive.

ART. 26. — L'Etat tire son autorité de la volonté populaire.

Il est au service du peuple.

Il puise sa raison d'être et son efficience dans l'adhésion populaire.

ART. 27. — L'Etat est démocratique dans ses objectifs et dans son fonctionnement. La participation active du peuple à l'édification économique, sociale et culturelle, à l'administration et au contrôle de l'Etat est un impératif de la Révolution.

ART. 28. — L'objectif de l'Etat socialiste algérien est la transformation radicale de la société sur la base des principes de l'organisation socialiste.

ART. 29. — L'Etat transforme les rapports de production, dirige l'économie nationale et assure son développement sur la base d'une planification scientifique dans sa conception, démocratique dans son élaboration, impérative dans son application.

L'Etat organise la production et détermine la répartition du produit national. Il est l'agent principal de la refonte de l'économie et de l'ensemble des rapports sociaux.

ART. 30. — Le Plan national doit assurer le développement intégré et harmonieux de toutes les régions et de tous les secteurs d'activité. Il réalise l'efficacité de l'emploi de toutes les forces productives, l'accroissement du produit national et sa juste répartition, ainsi que l'amélioration du niveau de vie du peuple algérien.

ART. 31. — L'élaboration du Plan national est démocratique.

Le peuple y participe par l'intermédiaire de ses assemblées élues à l'échelle de la commune, de la wilaya et du pays, ainsi que par les assemblées de travailleurs et les organisations de masses.

La mise en œuvre du plan national doit être décentralisée sans préjudice de la coordination centrale au niveau des hautes instances du Parti et de l'Etat.

ART. 32. — Pour gérer la propriété de la collectivité nationale, l'Etat crée des entreprises qui développent leurs activités selon les intérêts du peuple et les objectifs du plan national.

Conformément aux orientations du Plan national, les entreprises réalisent une accumulation au profit du patrimoine qui leur est confié et à celui de la communauté nationale.

ART. 33. — L'Etat est responsable des conditions d'existence de chaque citoyen. Il assure la satisfaction de ses besoins matériels et moraux, en particulier ses exigences de dignité et de sécurité.

Il a pour objectif de libérer le citoyen de l'exploitation, du chômage, de la maladie et de l'ignorance.

Il assure la protection de ses citoyens à l'étranger.

ART. 34. — L'organisation de l'Etat repose sur le principe de la décentralisation fondée sur la démocratisation des institutions et la participation effective des masses populaires à la gestion des affaires publiques.

ART. 35. — La décentralisation est fondée sur une répartition judicieuse des compétences et des tâches qui correspondent à une division rationnelle de la responsabilité dans le cadre de l'unité de l'Etat.

Elle vise à donner aux collectivités territoriales les moyens humains et matériels et la responsabilité de promouvoir elles-mêmes le développement de leur région en complément des efforts entrepris par la nation.

ART. 36. — Les collectivités territoriales sont la wilaya et la commune.

La commune est la collectivité territoriale, politique, administrative, économique, sociale et culturelle de base.

L'organisation territoriale et le découpage administratif du territoire relèvent de la loi.

ART. 37. — Les fonctions au service de l'Etat ne sont pas un privilège. Elles constituent une charge.

Les agents de l'Etat doivent prendre exclusivement en considération les intérêts du peuple et le bien public. L'exercice des charges publiques ne peut en aucun cas devenir une source d'enrichissement, ni un moyen de servir des intérêts privés.

ART. 38. — L'accès aux responsabilités au sein de l'Etat est ouvert aux citoyens qui répondent aux critères de compétence, d'intégrité et d'engagement, qui vivent uni-

quement de leur salaire et ne s'adonnent, ni directement ni par personne interposée, à aucune activité lucrative.

Chapitre IV

DES LIBERTÉS FONDAMENTALES ET DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

ART. 39. — Les libertés fondamentales et les droits de l'homme et du citoyen sont garantis.

Tous les citoyens sont égaux en droits et en devoirs.

Toute discrimination fondée sur les préjugés de sexe, de race ou de métier, est proscrite.

ART. 40. — La loi est la même pour tous, qu'elle protège, qu'elle contraigne ou qu'elle réprime.

ART. 41. — L'Etat assure l'égalité de tous les citoyens en supprimant les obstacles d'ordre économique, social et culturel qui limitent en fait l'égalité entre les citoyens, entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous les citoyens à l'organisation politique, économique, sociale et culturelle.

ART. 42. — Tous les droits politiques, économiques, sociaux et culturels de la femme algérienne sont garantis par la Constitution.

ART. 43. — La nationalité algérienne est définie par la loi.

Les conditions d'acquisition, de conservation, de perte et de déchéance de cette nationalité sont déterminées par la loi.

ART. 44. — L'égal accès à tous les emplois au sein de l'Etat et des organismes qui en relèvent, est garanti à tous les citoyens, sans autres conditions que celles du mérite et des aptitudes.

ART. 45. — Nul ne peut être tenu pour coupable si ce n'est en vertu d'une loi dûment promulguée antérieurement à l'acte incriminé.

ART. 46. — Au regard de la loi, toute personne est présumée innocente jusqu'à l'établissement de sa culpabilité par une juridiction régulière et avec toutes les garanties exigées par la loi.

ART. 47. — L'erreur judiciaire entraîne réparation par l'Etat.

La loi détermine les conditions et modalités de réparation.

ART. 48. — L'Etat garantit l'inviolabilité de la personne.

ART. 49. — La vie privée et l'honneur du citoyen sont inviolables et protégés par la loi.

Le secret de la correspondance et de la communication privées, sous toutes leurs formes, est garanti.

ART. 50. — L'Etat garantit l'inviolabilité du domicile.

Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi dans le respect de celle-ci.

La perquisition ne peut intervenir que sur ordre écrit émanant de l'autorité judiciaire compétente.

ART. 51. — Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

ART. 52. — En matière d'enquête pénale, la garde à vue ne peut excéder quarante-huit heures.

La prolongation du délai de garde à vue ne peut avoir lieu, exceptionnellement, que dans les conditions fixées par la loi.

A l'expiration du délai de garde à vue, il est obligatoirement procédé à l'examen médical de la personne retenue si celle-ci le demande. Elle sera informée de cette faculté.

ART. 53. — La liberté de conscience et d'opinion est inviolable.

ART. 54. — La liberté de la création intellectuelle, artistique et scientifique est garantie au citoyen dans le cadre de la loi.

Ses droits d'auteur sont protégés par la loi.

ART. 55. — Les libertés d'expression et de réunion sont garanties. Elles ne sauraient être invoquées pour saper les fondements de la Révolution socialiste.

Elles sont exercées sous réserve des dispositions de l'article 73 de la Constitution.

ART. 56. — La liberté d'association est reconnue. Elle s'exerce dans le cadre de la loi.

ART. 57. — Tout citoyen, jouissant de la plénitude de ses droits civils et politiques, a le droit de circuler librement en tout lieu du territoire national.

Le droit de sortie du territoire national est garanti dans le cadre de la loi.

ART. 58. — Tout citoyen remplissant les conditions légales est électeur et éligible.

ART. 59. — Le droit au travail est garanti conformément à l'article 24 de la Constitution.

Le travailleur assume sa fonction productive comme un devoir et un honneur.

Le droit de prendre une part du revenu national est lié à l'obligation de travailler.

Les rémunérations, fondées sur le principe «à travail égal, salaire égal», sont déterminées en fonction de la qualité et de la quantité du travail effectivement accompli.

La recherche d'une meilleure productivité est un objectif permanent dans la société socialiste.

L'encouragement au travail et à la productivité peut être assuré par la mise en œuvre de stimulants d'ordre moral et par un système approprié d'intéressement matériel collectif et individuel.

ART. 60. — Le droit syndical est reconnu à tous les travailleurs; il s'exerce dans le cadre de la loi.

ART. 61. — Les relations de travail dans le secteur socialiste sont régies par les dispositions légales et réglementaires relatives aux formes socialistes de gestion.

Dans le secteur privé, le droit de grève est reconnu. Son exercice est réglementé par la loi.

ART. 62. — L'Etat garantit le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail.

ART. 63. — Le droit au repos est garanti.

La loi en détermine les modalités d'exercice.

ART. 64. — Dans le cadre de la loi, l'Etat assure les conditions de vie des citoyens qui ne peuvent pas encore, qui ne peuvent plus ou ne pourront jamais travailler.

ART. 65. — La famille est la cellule de base de la société. Elle bénéficie de la protection de l'Etat et de la société.

L'Etat protège la maternité, l'enfance, la jeunesse et la vieillesse par une politique et des institutions appropriées.

ART. 66. — Tout citoyen a droit à l'instruction.

L'instruction est gratuite. Elle est obligatoire pour la durée de l'école fondamentale dans les conditions fixées par la loi.

L'Etat assure l'exercice égal du droit à l'instruction.

L'Etat organise l'enseignement.

Il veille à l'égal accès de tous à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

ART. 67. — Tous les citoyens ont droit à la protection de leur santé.

Ce droit est assuré par un service de santé général et gratuit, l'extension de la médecine préventive, l'amélioration constante des conditions de vie et de travail ainsi que par la promotion de l'éducation physique, des sports et des loisirs.

ART. 68. — Tout étranger, qui se trouve régulièrement sur le territoire national, jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, conformément à la loi et aux traditions d'hospitalité du peuple algérien.

ART. 69. — Nul ne peut être extradé du territoire national si ce n'est en vertu et en application de la loi d'extradition.

ART. 70. — En aucun cas, un réfugié politique, bénéficiant légalement du droit d'asile, ne peut être livré ou extradé.

ART. 71. — Les infractions commises à l'encontre des droits et libertés ainsi que les atteintes physiques ou morales à l'intégrité de l'être humain, sont réprimées conformément à la loi.

L'aide de l'Etat est garantie au citoyen pour la défense de sa liberté et de l'inviolabilité de sa personne.

ART. 72. — L'abus d'autorité est réprimé par la loi.

ART. 73. — La loi fixe les conditions de déchéance des droits et libertés fondamentaux de quiconque fait usage de ces droits et libertés en vue de porter atteinte à la Constitution, aux intérêts essentiels de la collectivité nationale, à l'unité du peuple et du territoire national, à la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat et à la Révolution socialiste.

Chapitre V

DES DEVOIRS DU CITOYEN

ART. 74. — Toute personne est tenue de respecter la Constitution, et de se conformer aux lois et règlements de la République.

Nul n'est censé ignorer la loi.

ART. 75. — Par son travail et son comportement, tout citoyen a le devoir de protéger la propriété publique et les intérêts de la collectivité nationale, de respecter les acquis de la Révolution socialiste et d'élever, conformément à sa capacité, le niveau de vie du peuple.

ART. 76. — L'engagement du citoyen envers la patrie et l'obligation de contribuer à sa défense constituent des devoirs permanents.

Tout citoyen doit remplir loyalement ses obligations vis-à-vis de la collectivité nationale.

ART. 77. — Tout citoyen a le devoir de protéger et de sauvegarder l'indépendance du pays, sa souveraineté et l'intégrité de son territoire national.

La trahison, l'espionnage, le passage à l'ennemi, ainsi que toutes les infractions commises au préjudice de la sécurité de l'Etat, sont réprimés avec toute la rigueur de la loi.

ART. 78. — Les citoyens sont égaux devant l'impôt. Chacun est tenu de contribuer, selon ses moyens et dans le cadre de la loi, aux dépenses publiques pour la satisfaction des besoins sociaux du peuple et pour le développement et la sécurité du pays.

Nul impôt, contribution, taxe ou droit d'aucune sorte ne peut être institué avec effet rétroactif.

ART. 79. — La loi sanctionne le devoir des parents dans l'éducation et la protection de leurs enfants, ainsi que le devoir des enfants dans l'aide et l'assistance à leurs parents.

ART. 80. — Tout citoyen est tenu de faire preuve de discipline civique et de respecter les droits, les libertés ainsi que la dignité d'autrui.

ART. 81. — La femme doit participer pleinement à l'édification socialiste et au développement national.

Chapitre VI

DE L'ARMÉE NATIONALE POPULAIRE

ART. 82. — L'Armée Nationale Populaire, héritière de l'Armée de Libération Nationale et bouclier de la Révolution, a pour mission permanente de sauvegarder l'indépendance et la souveraineté nationales. Elle est chargée d'assurer la défense de l'unité et de l'intégrité territoriale du pays, ainsi que la protection de son espace

aérien et terrestre, de ses eaux territoriales, de son plateau continental et de sa zone économique exclusive.

L'Armée Nationale Populaire, instrument de la Révolution, participe au développement du pays et à l'édification du socialisme.

ART. 83. — Le facteur populaire est un élément décisif de la défense nationale.

L'Armée Nationale Populaire est l'organisme permanent de défense autour duquel s'articulent l'organisation et le renforcement de la défense nationale.

ART. 84. — Le service national est un devoir et un honneur.

Il est organisé pour répondre aux impératifs de défense nationale, pour assurer la promotion sociale et culturelle du plus grand nombre et contribuer au développement du pays.

ART. 85. — Les moudjahidine et leurs ayants droit sont l'objet d'une protection particulière de l'Etat.

La garantie des droits intrinsèques des moudjahidine et de leurs ayants droit et la sauvegarde de leur dignité sont une obligation de l'Etat et de la société.

Chapitre VII

DES PRINCIPES DE POLITIQUE ÉTRANGÈRE

ART. 86. — La République algérienne souscrit aux principes et objectifs figurant dans les Chartes des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité Africaine et de la Ligue Arabe.

ART. 87. — L'unité des peuples arabes est inscrite dans la communauté de destin de ces peuples.

Là où les conditions sont mûres pour une unité fondée sur la libération des masses populaires, l'Algérie s'engage à promouvoir des formules d'union, d'intégration ou de fusion susceptibles de répondre pleinement aux aspirations légitimes et profondes des peuples arabes.

L'unité des peuples maghrébins, conçue au profit des masses populaires, s'identifie à une option fondamentale de la Révolution algérienne.

ART. 88. — La réalisation des objectifs de l'Organisation de l'Unité Africaine, la promotion de l'unité entre les peuples du continent, constituent un impératif historique et s'inscrivent comme une constante de la politique de la Révolution algérienne.

ART. 89. — Conformément aux Chartes des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité Africaine et de la Ligue Arabe, la République algérienne se défend de recourir à la guerre pour porter atteinte à la souveraineté légitime et à la liberté d'autres peuples.

Elle s'efforce de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques.

ART. 90. — Fidèle aux principes et aux buts du non-alignement, l'Algérie milite pour la paix, la coexistence pacifique et la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

ART. 91. — En aucun cas, il ne peut être abandonné une partie du territoire national.

ART. 92. — La lutte contre le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme et la discrimination raciale, constitue un axe fondamental de la Révolution.

La solidarité de l'Algérie avec tous les peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine dans leur combat pour la libération politique et économique, leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, est une dimension essentielle de la politique nationale.

ART. 93. — Le renforcement de la coopération internationale et le développement de relations amicales entre les Etats sur la base de l'égalité, de l'intérêt mutuel et de la non-ingérence dans les affaires intérieures, sont des principes de base de la politique nationale.

TITRE II

DU POUVOIR ET DE SON ORGANISATION

Chapitre I

DE LA FONCTION POLITIQUE

ART. 94. — Le système institutionnel algérien repose sur le principe du Parti unique.

ART. 95. — Le Front de Libération Nationale est le Parti unique du pays.

Il constitue l'avant-garde formée des citoyens les plus conscients, animés de l'idéal patriotique et socialiste, qui s'unissent librement au sein du Front de Libération Nationale, dans les conditions fixées par les statuts du Parti.

Les militants du Parti, choisis notamment parmi les travailleurs, les paysans et la jeunesse, sont tendus vers la réalisation d'un même but et la poursuite d'une même action dont l'objectif ultime est le triomphe du socialisme.

ART. 96. — Les institutions du Parti et leur mode de fonctionnement sont fixés par les statuts du Front de Libération Nationale.

ART. 97. — Le Front de Libération Nationale est la force d'avant-garde de direction et d'organisation du peuple pour la concrétisation des objectifs de la Révolution socialiste.

Il constitue le guide de la Révolution socialiste et la force dirigeante de la société. Il est l'organe de direction, de conception et d'animation de la Révolution socialiste.

Il veille à la mobilisation permanente du peuple, au moyen de l'éducation idéologique des masses, de leur organisation et de leur encadrement pour l'édification de la société socialiste.

ART. 98. — La direction du pays est l'incarnation de l'unité de direction politique du Parti et de l'Etat.

Dans le cadre de cette unité, c'est la direction du Parti qui oriente la politique générale du pays.

ART. 99. — Les institutions politiques élues reposent, à tous les niveaux, sur les principes de collégialité dans la délibération, de majorité dans la décision et d'unicité dans l'exécution.

Au sein des institutions du Parti, ces principes impliquent l'unité de doctrine et de volonté, ainsi que la cohésion dans l'action.

ART. 100. — Placées sous l'égide et le contrôle du Parti, les organisations de masses sont chargées de la mobilisation des couches les plus larges de la population en vue de réaliser les grandes tâches politiques, économiques, sociales et culturelles qui conditionnent le développement du pays et le succès de l'édification du socialisme.

Elles ont seules pour mission d'organiser les travailleurs, les paysans, la jeunesse, les femmes, de leur donner une conscience accrue de leurs responsabilités et du rôle grandissant qu'ils doivent assumer dans la construction du pays.

ART. 101. — Les organes du Parti et ceux de l'Etat agissent dans des cadres séparés et avec des moyens différents pour atteindre les mêmes objectifs.

Leurs attributions respectives ne sauraient se chevaucher ou se confondre.

L'organisation politique du pays est fondée sur la complémentarité des tâches entre les organes du Parti et ceux de l'Etat.

ART. 102. — Les fonctions déterminantes de responsabilité au niveau de l'Etat sont détenues par des membres de la direction du Parti.

ART. 103. — Les relations entre les organes du Parti et ceux de l'Etat sont régies par la Constitution.

Chapitre II

DE LA FONCTION EXÉCUTIVE

ART. 104. — La direction de la fonction exécutive est assumée par le Président de la République, Chef de l'Etat.

ART. 105. — Le Président de la République est élu au suffrage universel, direct et secret.

Le candidat est élu à la majorité absolue des électeurs inscrits.

Il est proposé par le Front de Libération Nationale. A compter de la tenue du premier congrès du Parti qui suit l'entrée en vigueur de la présente Constitution, cette prérogative est assumée directement par le congrès du Front de Libération Nationale.

Les autres modalités de l'élection présidentielle sont fixées par la loi.

ART. 106. — Le Président de la République exerce la magistrature suprême dans les limites fixées par la Constitution.

ART. 107. — Pour être éligible à la Présidence de la République, il faut être de nationalité algérienne d'origine, de confession musulmane, avoir quarante (40) ans révolus au jour de l'élection, et jouir de la plénitude de ses droits civils et politiques.

ART. 108. — La durée du mandat présidentiel est de six (6) ans.

Le Président de la République est rééligible.

ART. 109. — Le Président de la République entre en fonction dans la semaine qui suit son élection. Le Président de la République prête serment devant le peuple et en présence de toutes les hautes instances du Parti et de l'Etat.

ART. 110. — Le Président de la République prête serment dans les termes ci-après :
 « Fidèle au sacrifice suprême et à la mémoire des martyrs de notre Révolution sacrée, je jure par Dieu Tout Puissant, de respecter et de glorifier la religion islamique, de respecter et de défendre la Charte nationale, la Constitution et toutes les lois de la République, de respecter le caractère irréversible du choix pour le socialisme, de préserver l'intégrité du territoire national et l'unité du peuple et de la nation, de protéger les droits et libertés fondamentaux du peuple, de travailler sans relâche à son développement et à son bonheur, et d'œuvrer de toutes mes forces à la réalisation des grands idéaux de justice, de liberté et de paix dans le monde ».

ART. 111. — Outre les pouvoirs que lui confèrent expressément d'autres dispositions de la présente Constitution, le Président de la République jouit des pouvoirs et prérogatives suivants :

- 1) Il incarne l'Etat dans le pays et à l'étranger;
- 2) Il incarne l'unité de direction politique du Parti et de l'Etat;
- 3) Il est garant de la Constitution;
- 4) Il est le chef suprême de toutes les forces armées de la République;
- 5) Il est responsable de la défense nationale;
- 6) Il arrête, conformément à la Charte nationale et aux dispositions de la Constitution, la politique générale de la nation, sur les plans interne et externe, et conduit et exécute cette politique;
- 7) Il fixe les attributions des membres du Gouvernement dans les conditions prévues par la Constitution;
- 8) Il préside le Conseil des Ministres;
- 9) Il préside les réunions conjointes des organes du Parti et de l'Etat;
- 10) Il dispose du pouvoir réglementaire;
- 11) Il veille à l'exécution des lois et règlements;
- 12) Il pourvoit, conformément à la loi, aux emplois civils et militaires;
- 13) Il dispose du droit de grâce, du droit de remise totale ou partielle de toute peine, ainsi que du droit d'effacer les conséquences légales, de toute nature, des peines prononcées par toute juridiction;
- 14) Il peut, sur toute question d'importance nationale, saisir le peuple par voie de référendum;
- 15) Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Vice-Président de la République et au Premier Ministre, sous réserve des dispositions de l'article 116 de la Constitution;
- 16) Il nomme et rappelle les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires de la République à l'étranger. Il reçoit les lettres de créances ou de rappel des représentants diplomatiques étrangers;
- 17) Il conclut et ratifie les traités internationaux dans les conditions fixées par la Constitution;
- 18) Il décerne les décorations, distinctions et titres honorifiques d'Etat.

ART. 112. — Le Président de la République peut nommer un Vice-Président de la République qui le seconde et l'assiste dans sa charge.

ART. 113. — Le Président de la République nomme les membres du Gouvernement. Il peut nommer un Premier Ministre.

ART. 114. — La fonction exécutive est exercée par le Gouvernement sous la direction du Président de la République.

ART. 115. — Dans leurs fonctions respectives, le Vice-Président de la République, le Premier Ministre et les membres du Gouvernement engagent leur responsabilité devant le Président de la République.

ART. 116. — En aucun cas le Président de la République ne peut déléguer le pouvoir de nommer et de relever de leurs fonctions, le Vice-Président de la République, le Premier Ministre et les membres du Gouvernement, de recourir au référendum, de dissoudre l'Assemblée populaire nationale, de décider des élections législatives anticipées, de mettre en œuvre les dispositions prévues aux articles 119 à 124 de la Constitution ainsi que les pouvoirs fixés par les alinéas 4 à 9 et 13 de l'article 111 de la Constitution.

ART. 117. — En cas de décès ou de démission du Président de la République, l'Assemblée populaire nationale se réunit de plein droit et constate la vacance définitive de la Présidence de la République.

Le Président de l'Assemblée populaire nationale assume la charge de Chef de l'Etat pour une durée maximale de quarante-cinq (45) jours, au cours de laquelle des élections présidentielles sont organisées. Le Président de l'Assemblée populaire nationale ne peut être candidat à la Présidence de la République.

Un congrès extraordinaire du Parti est convoqué pour désigner le candidat à la Présidence de la République.

Le Président de la République élu accomplit son mandat conformément à l'article 108 de la Constitution.

ART. 118. — Le Gouvernement en fonction au moment du décès ou de la démission du Président de la République ne peut être dissout ou remanié jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau Président de la République.

Pendant la période des quarante-cinq (45) jours visée au second alinéa de l'article 117 de la Constitution, il ne peut être fait application des dispositions prévues aux articles 112 et 113, aux alinéas 7, 13 et 14 de l'article 111 ainsi qu'aux articles 123 et 163 de la Constitution.

Pendant la même période, il ne peut être mis fin aux fonctions du Vice-Président de la République et du Premier Ministre. Les articles 120, 121, 122 et 124 de la Constitution ne peuvent être mis en œuvre qu'avec l'approbation de l'Assemblée populaire nationale, la direction politique du Parti préalablement consultée.

ART. 119. — En cas de nécessité impérieuse, les hautes instances du Parti et le Gouvernement réunis, le Président de la République décrète l'état d'urgence ou l'état de siège et prend toutes les mesures nécessaires au rétablissement de la situation.

ART. 120. — Lorsque le pays est menacé d'un péril imminent dans ses institutions, dans son indépendance ou dans son intégrité territoriale, le Président de la République décrète l'état d'exception.

Une telle mesure est prise, les hautes instances du Parti et le Gouvernement réunis.

L'état d'exception habilite le Président de la République à prendre les mesures exceptionnelles que commande la sauvegarde de l'indépendance de la nation et des institutions de la République.

L'Assemblée populaire nationale se réunit de plein droit sur convocation de son Président.

L'état d'exception prend fin dans les mêmes formes et selon les procédures ci-dessus qui ont présidé à sa proclamation.

ART. 121. — Le Président de la République décrète la mobilisation générale.

ART. 122. — L'instance dirigeante du Parti consultée, le Gouvernement réuni, le Haut-Conseil de sécurité entendu, le Président de la République déclare la guerre

en cas d'agression effective ou imminente conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

L'Assemblée populaire nationale se réunit de plein droit.

Le Président de la République informe la nation par un message.

ART. 123. — Pendant la durée de l'état de guerre, la Constitution est suspendue et le Chef de l'Etat assume tous les pouvoirs.

ART. 124. — Le Président de la République signe l'armistice et la paix.

Les accords d'armistice et les traités de paix sont soumis immédiatement à l'approbation expresse de l'instance dirigeante du Parti, conformément aux statuts de celui-ci, ainsi qu'à l'Assemblée populaire nationale, conformément aux dispositions de l'article 158 de la Constitution.

ART. 125. — Il est institué un Haut-Conseil de sécurité présidé par le Président de la République. Ce Haut-Conseil est chargé de donner à celui-ci des avis sur toutes les questions relatives à la sécurité nationale.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut-Conseil de sécurité sont fixées par le Président de la République.

Chapitre III

DE LA FONCTION LÉGISLATIVE

ART. 126. — La fonction législative est exercée par une assemblée unique dénommée Assemblée populaire nationale.

L'Assemblée populaire nationale détient, dans le cadre de ses prérogatives, le pouvoir de légiférer souverainement.

Elle élabore et vote la loi.

ART. 127. — Dans le cadre de ses attributions, l'Assemblée populaire nationale a pour mission fondamentale d'œuvrer à la défense et à la consolidation de la Révolution socialiste.

Elle s'inspire des principes de la Charte nationale, qu'elle met en application dans son action législative.

ART. 128. — Les membres de l'Assemblée populaire nationale sont élus au suffrage universel, direct et secret sur proposition de la direction du Parti.

ART. 129. — L'Assemblée populaire nationale est élue pour une durée de cinq ans.

Ce mandat ne peut être prolongée qu'en cas de circonstances exceptionnellement graves empêchant le déroulement normal des élections. Cette situation est constatée par décision de l'Assemblée populaire nationale, sur proposition du Président de la République.

ART. 130. — Les modalités d'élection des députés et en particulier leur nombre, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités, sont fixés par la loi.

La composition de l'Assemblée populaire nationale doit être conforme aux dispositions des articles 8 et 9 de la Constitution.

ART. 131. — La validation des élections législatives relève de l'Assemblée populaire nationale.

Le règlement du contentieux des élections législatives relève de la cour suprême.

ART. 132. — Le mandat de député est national.

ART. 133. — Le mandat de député est renouvelable.

ART. 134. — Le député qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de son éligibilité encourt la déchéance de son mandat.

Cette déchéance est décidée par l'Assemblée populaire nationale à la majorité de ses membres.

ART. 135. — Le député engage sa responsabilité devant ses pairs qui peuvent révoquer son mandat, s'il trahit la confiance du peuple ou commet un acte indigne de sa fonction.

La loi fixe les conditions dans lesquelles un député peut encourir l'exclusion. Celle-ci est prononcée par l'Assemblée populaire nationale, à la majorité de ses membres, sans préjudice de toutes autres poursuites de droit commun.

ART. 136. — Les conditions dans lesquelles l'Assemblée populaire nationale accepte la démission de l'un de ses membres sont fixées par la loi.

ART. 137. — L'immunité parlementaire est reconnue au député pendant la durée de son mandat.

Aucun député ne peut faire l'objet de poursuites, d'arrestation, ou en général de toute action civile ou pénale à raison des opinions qu'il a exprimées, des propos qu'il a tenus ou des votes qu'il a émis dans l'exercice de son mandat.

ART. 138. — Les poursuites ne peuvent être engagées contre un député pour un acte délictueux que sur autorisation de l'Assemblée populaire nationale qui décide, à la majorité de ses membres, la levée de son immunité.

ART. 139. — En cas de flagrant délit ou de crime flagrant, le bureau de l'Assemblée populaire nationale est immédiatement informé. L'autorité de la loi est conférée à toute décision qu'il jugerait nécessaire de prendre pour faire respecter, le cas échéant, le principe de l'immunité parlementaire.

ART. 140. — La loi détermine les conditions de remplacement d'un député en cas de vacance de son siège.

ART. 141. — La législature débute de plein droit le huitième jour suivant la date d'élection de l'Assemblée populaire nationale sous la présidence de son doyen d'âge assisté des deux députés les plus jeunes.

Elle procède à l'élection de son bureau et à la constitution de ses commissions.

ART. 142. — Le Président de l'Assemblée populaire nationale est élu pour la durée de la législature.

ART. 143. — Les principes généraux relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale, ainsi que le budget de l'Assemblée et les indemnités de ses membres sont fixés par la loi.

L'Assemblée populaire nationale élabore son règlement intérieur.

ART. 144. — Les séances de l'Assemblée populaire nationale sont publiques. Il en est tenu un procès-verbal dont la publicité est assurée dans les conditions fixées par la loi. L'Assemblée populaire nationale peut siéger à huis clos à la demande de son Président, de la majorité de ses membres présents ou du Gouvernement.

ART. 145. — L'Assemblée populaire nationale crée ses commissions dans le cadre de son règlement intérieur.

ART. 146. — L'Assemblée populaire nationale siège en deux sessions ordinaires par an, chacune d'une durée maximale de trois (3) mois.

Les commissions de l'Assemblée populaire nationale sont permanentes.

ART. 147. — L'Assemblée populaire nationale peut être convoquée en session extraordinaire par le Président de la République ou à la demande des deux tiers de ses membres.

La clôture de la session extraordinaire intervient dès que l'Assemblée populaire nationale a épuisé l'ordre du jour pour lequel elle a été convoquée.

ART. 148. — L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République et aux membres de l'Assemblée populaire nationale.

Les propositions de loi, pour être recevables, sont déposées par vingt députés.

Les projets de loi sont déposés par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée populaire nationale.

ART. 149. — Est irrecevable toute proposition de loi qui a pour objet ou pour effet de diminuer les ressources publiques ou d'augmenter les dépenses publiques, sauf si elle est accompagnée de mesures visant à augmenter les recettes de l'Etat ou à faire des économies au moins correspondantes sur un autre poste des dépenses publiques.

ART. 150. — Les Assemblées populaires communales et les Assemblées populaires de wilayate, peuvent saisir d'un vœu le Gouvernement qui jugera de l'opportunité d'en faire un projet de loi.

ART. 151. — L'Assemblée populaire nationale légifère dans les domaines que lui attribue la Constitution.

Relèvent également du domaine de la loi :

- 1) Les droits et devoirs fondamentaux des personnes, notamment le régime des libertés publiques, la sauvegarde des libertés individuelles, et les obligations des citoyens dans le cadre des impératifs de défense nationale;
- 2) Les règles générales relatives au statut personnel et au droit de la famille et notamment au mariage, au divorce, à la filiation, à la capacité et aux successions;
- 3) Les conditions d'établissement des personnes;
- 4) La législation de base concernant la nationalité;
- 5) Les règles générales relatives à la condition des étrangers;
- 6) Les règles générales relatives à l'organisation judiciaire;
- 7) Les règles générales du droit pénal et de la procédure pénale et notamment la détermination des crimes et délits, l'institution des peines correspondantes de toute nature, l'amnistie et l'extradition;
- 8) Les règles générales de la procédure civile et des voies d'exécution;
- 9) Le régime général des obligations civiles et commerciales;
- 10) Les règles générales concernant le régime électoral;
- 11) L'organisation territoriale et le découpage administratif du pays;
- 12) Les principes de base de la politique économique et sociale;
- 13) La définition de la politique de l'éducation et de la jeunesse;
- 14) Les lignes fondamentales de la politique culturelle;
- 15) L'adoption du plan national;
- 16) Le vote du budget de l'Etat;
- 17) La création, l'assiette et le taux des impôts, contributions, taxes et droits de toute nature;
- 18) Les règles générales du régime douanier;
- 19) Les règles générales relatives au régime des banques, du crédit et des assurances;
- 20) Les règles générales relatives à la santé publique et à la population, au droit du travail et à la sécurité sociale;
- 21) Les règles générales relatives à la protection des moudjahidine et de leurs ayants droit;
- 22) Les lignes directrices de la politique d'aménagement du territoire, ainsi que de l'environnement, de la qualité de la vie, de la protection de la faune et de la flore;
- 23) La protection et la sauvegarde du patrimoine culturel et historique;
- 24) Le régime général des forêts;
- 25) Le régime général de l'eau;
- 26) La création de décorations, distinctions et titres honorifiques d'Etat.

ART. 152. — L'application des lois relève du domaine réglementaire.

Les matières autres que celles réservées à la loi, sont du domaine du règlement.

ART. 153. — Dans les périodes d'intersession de l'Assemblée populaire nationale, le Président de la République peut légiférer par ordonnance. Il soumet les textes qu'il a pris à l'approbation de l'Assemblée populaire nationale à sa première session qui suit.

ART. 154. — La loi est promulguée par le Président de la République dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa remise au Président de la République.

ART. 155. — Le Président de la République a les pouvoirs de demander une seconde lecture de la loi votée, dans les trente (30) jours qui suivent son adoption.

Dans ce cas, la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée populaire nationale, est requise pour l'adoption de la loi.

ART. 156. — Le Président de la République adresse une fois par an à l'Assemblée populaire nationale un message sur l'état de la nation.

ART. 157. — A la demande du Président de la République ou du Président de l'Assemblée populaire nationale, celle-ci peut ouvrir un débat de politique étrangère.

Ce débat peut s'achever, le cas échéant, par une résolution de l'Assemblée populaire nationale qui sera communiquée par son Président au Président de la République.

ART. 158. — Les traités politiques ainsi que les traités modifiant une loi, sont

ratifiés par le Président de la République après leur approbation expresse par l'Assemblée populaire nationale.

ART. 159. — Les traités internationaux dûment ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, ont force de loi.

ART. 160. — Si tout ou partie des dispositions d'un traité est contraire à la Constitution, l'autorisation de ratification ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

ART. 161. — Les membres de l'Assemblée populaire nationale peuvent interpeler le Gouvernement sur une question d'actualité.

Les commissions de l'Assemblée populaire nationale peuvent entendre les membres du Gouvernement.

ART. 162. — Les membres de l'Assemblée populaire nationale peuvent adresser, exclusivement en la forme écrite, toute question à tout membre du Gouvernement, lequel y répond en la même forme, dans un délai de quinze (15) jours.

Les questions et réponses sont publiées dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des débats de l'Assemblée populaire nationale.

ART. 163. — L'instance dirigeante du Parti et le Gouvernement réunis, le Président de la République peut décider de la dissolution ou des élections anticipées de l'Assemblée populaire nationale.

De nouvelles élections législatives ont lieu dans un délai de trois (3) mois.

Chapitre IV

DE LA FONCTION JUDICIAIRE

ART. 164. — La justice garantit à tous et à chacun la sauvegarde légitime de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux.

ART. 165. — La justice est égale pour tous, accessible à tous et s'exprime par le respect du droit ainsi que par la recherche de l'équité.

ART. 166. — La justice concourt à la défense des acquis de la Révolution socialiste et à la protection des intérêts de celle-ci.

ART. 167. — La justice est rendue au nom du peuple.

ART. 168. — La justice est rendue par des magistrats qui peuvent être assistés par des assesseurs populaires dans les conditions fixées par la loi.

ART. 169. — Les sanctions pénales obéissent aux principes de légalité et de personnalité.

ART. 170. — Les décisions de justice sont motivées et prononcées en audience publique.

ART. 171. — Tous les organes qualifiés de l'Etat sont requis d'assurer en tout temps, en tout lieu et en toute circonstance, l'exécution des décisions de justice.

ART. 172. — Le juge n'obéit qu'à la loi.

ART. 173. — Le juge concourt à la défense et à la protection de la Révolution socialiste.

Il est protégé contre toutes formes de pressions, interventions ou manœuvres de nature à nuire à l'accomplissement de sa mission ou au respect de son libre arbitre.

ART. 174. — Le magistrat est responsable devant le conseil supérieur de la magistrature, et dans les formes prescrites par la loi, de la manière dont il s'acquitte de sa mission.

ART. 175. — La loi protège le justiciable contre tout abus ou toute déviation éventuels du juge.

ART. 176. — Le droit à la défense est reconnu.

En matière pénale, il est garanti.

ART. 177. — La cour suprême constitue, dans tous les domaines du droit, l'organe régulateur de l'activité des cours et tribunaux.

Elle assure l'unification de la jurisprudence à travers le pays et veille au respect du droit.

ART. 178. — La cour suprême connaît des recours à l'encontre des actes réglementaires.

ART. 179. — L'organisation, le fonctionnement et les attributions de la cour suprême sont fixés par la loi.

ART. 180. — Le conseil supérieur de la magistrature a pour mission de donner des avis au Président de la République dans les conditions et les cas prévus par l'article 182 de la Constitution.

ART. 181. — Le conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République.

Le Ministre de la Justice en est le Vice-Président.

La composition, le fonctionnement et les autres attributions du conseil supérieur de la magistrature sont fixés par la loi.

ART. 182. — Le conseil supérieur de la magistrature émet un avis consultatif préalable à l'exercice du droit de grâce par le Président de la République.

Il se prononce dans les conditions que la loi détermine, sur la nomination, les mutations et le déroulement de la carrière des magistrats, et participe, conformément aux dispositions de la loi, au contrôle de la discipline des magistrats.

Chapitre V

DE LA FONCTION DE CONTRÔLE

ART. 183. — La fonction de contrôle est un élément essentiel du processus révolutionnaire. Elle s'inscrit dans l'organisation cohérente qui caractérise l'Etat socialiste. Le contrôle s'effectue dans un cadre organisé et s'accompagne de sanctions.

ART. 184. — Le contrôle a pour objet d'assurer le bon fonctionnement des organes de l'Etat dans le respect de la Charte nationale, de la Constitution et des lois du pays.

Il a pour mission de vérifier les conditions d'utilisation et de gestion des moyens humains et matériels par les organismes administratifs et économiques de l'Etat, de prévenir les insuffisances, les carences et les déviations, de permettre la répression des malversations, des détournements et de tous les actes délictueux dommageables au patrimoine national et de garantir ainsi une gestion du pays dans l'ordre, la clarté et la rationalité.

Le contrôle a enfin pour fonction de vérifier la conformité des actes de l'administration avec la législation et les directives de l'Etat.

ART. 185. — Le contrôle s'exerce par des institutions nationales appropriées et des organes permanents de l'Etat.

Dans sa dimension populaire, et pour répondre aux nécessités de la démocratie socialiste, il se réalise par l'intermédiaire des institutions élues à tous les niveaux, Assemblées populaires de wilaya, Assemblées populaires communales et Assemblées des travailleurs.

ART. 186. — Le contrôle politique dévolu aux organes dirigeants du Parti et de l'Etat s'effectue conformément à la Charte nationale et selon les dispositions de la Constitution.

Les autres formes de contrôle, à tous les niveaux et dans tous les secteurs, s'effectuent dans le cadre des dispositions prévues à cet effet par la Constitution et la législation.

ART. 187. — A la fin de chaque exercice budgétaire, le Gouvernement rend compte à l'Assemblée populaire nationale de l'utilisation des crédits budgétaires qu'elle lui a votés pour cet exercice.

Cet exercice est clos, en ce qui concerne l'Assemblée populaire nationale, par le vote d'une loi portant règlement budgétaire pour l'exercice considéré.

ART. 188. — L'Assemblée populaire nationale peut, dans le cadre de ses prérogatives, instituer à tout moment une commission d'enquête à l'effet d'enquêter sur toute affaire d'intérêt général.

L'Assemblée populaire nationale désigne en son sein les membres de la commission d'enquête.

La loi détermine les modalités de fonctionnement de cette commission.

ART. 189. — L'Assemblée populaire nationale peut procéder au contrôle des entreprises socialistes de toutes natures.

Les modalités de fonctionnement du contrôle ainsi que les mesures auxquelles pourraient donner lieu ses résultats, sont fixées par la loi.

ART. 190. — Il est institué une cour des comptes chargée du contrôle a posteriori de toutes les dépenses publiques de l'Etat, du Parti, des collectivités locales et régionales et des entreprises socialistes de toutes natures.

La cour des comptes établit un rapport annuel qu'elle adresse au Président de la République.

Une loi déterminera l'organisation et le fonctionnement de la cour des comptes et la sanction de ses investigations.

Chapitre VI

DE LA FONCTION CONSTITUANTE

ART. 191. — La Constitution peut être modifiée à l'initiative du Président de la République, dans le cadre des dispositions du présent chapitre.

ART. 192. — Le projet de loi de révision constitutionnelle est adopté par l'Assemblée populaire nationale à la majorité des deux tiers de ses membres.

ART. 193. — La majorité des trois quarts des membres est requise à l'Assemblée populaire nationale, si le projet de loi de révision porte sur les dispositions constitutionnelles relatives à la révision de la Constitution.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'article 195 de la Constitution qui ne peut faire l'objet l'aucune révision.

ART. 194. — Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire national.

ART. 195. — Aucun projet de révision constitutionnelle ne peut porter atteinte :

- 1) à la forme républicaine de gouvernement;
- 2) à la religion d'Etat;
- 3) à l'option socialiste;
- 4) aux libertés fondamentales de l'homme et du citoyen;
- 5) au principe du suffrage universel, direct et secret;
- 6) à l'intégrité du territoire national.

ART. 196. — La loi portant révision constitutionnelle est promulguée par le Président de la République.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 197. — Les mesures législatives nécessaires à la mise en place des organes prévus par la Constitution seront prises par voie d'ordonnance par le Président du Conseil de la Révolution, Président du Conseil des Ministres, le Conseil de la Révolution et le Conseil des Ministres réunis.

ART. 198. — L'entrée en vigueur de la Constitution n'affectera pas les pouvoirs des organes existants tant que les institutions correspondantes prévues par la Constitution n'auront pas été mises en place.

ART. 199. — La présente Constitution sera exécutée comme loi fondamentale de la République.

3. — Consultations populaires : le corps électoral

a) Référendum sur la Charte nationale.

Ordonnance n° 76-51 du 3 juin 1976 portant convocation du corps électoral et organisant le référendum sur la charte nationale. JORA (45), 4/6/76, p. 568.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la proclamation du 19 juin 1965;

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, ensemble l'ordonnance n° 76-42 du 14 mai 1976 la modifiant en son article 39;

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs et les électrices âgés de 18 ans révolus sont convoqués le 27 juin 1976 pour se prononcer, par voie de référendum, sur la charte nationale qui leur est soumise.

ART. 2. — Le droit de vote s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions législatives et les dispositions réglementaires en vigueur.

ART. 3. — Il est mis à la disposition de chaque électeur deux bulletins de vote, imprimés sur du papier de couleur différentes, dont l'un portera la réponse « Oui » et l'autre la réponse « Non ».

La question qui sera posée aux électeurs sera la suivante :

« Etes-vous d'accord sur la charte nationale qui vous est proposée ? ».

ART. 4. — Le texte de la charte nationale soumis à référendum, sera imprimé et porté, par voie de presse et moyens audio-visuels, à la connaissance des électeurs préalablement au scrutin.

ART. 5. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 20 heures.

Toutefois, les walis peuvent, si les circonstances l'exigent et après autorisation du ministre de l'intérieur, retarder la clôture du scrutin jusqu'à 22 heures.

Dans les communes où les électeurs, en raison de leur éloignement des bureaux de vote, ne peuvent, dans le délai ci-dessus fixé, exprimer leur suffrage, le ministre de l'intérieur avancera, par arrêté, la date d'ouverture du scrutin.

ART. 6. — Dans chaque bureau de vote constitué conformément aux articles 63 et suivants du code communal, les résultats du référendum seront consignés dans des procès-verbaux rédigés, en double exemplaire, sur des formulaires spéciaux. Une commission électorale communale constituée conformément à l'article 71 du code communal, procède au recensement des résultats du référendum obtenu au niveau communal et qu'elle consigne dans un procès-verbal en triple exemplaire, dont l'un est transmis immédiatement à la commission électorale de wilaya.

ART. 7. — La commission électorale de wilaya se réunit au siège de la cour.

Elle sera composée, conformément à l'article 74 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, d'un membre de la cour, président et de deux magistrats des tribunaux, tous désignés par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Elle centralise les résultats des communes de la wilaya.

Ses travaux doivent être achevés au plus tard le lendemain du scrutin à 10 heures.

Elle transmet aussitôt les procès-verbaux correspondants, sous plis scellés, à une commission électorale nationale.

ART. 8. — Les citoyens algériens résidant à l'étranger, jouissant de la capacité électorale et régulièrement immatriculés auprès des chancelleries algériennes, sont autorisés à exprimer leur suffrage dans le pays de séjour.

A cet effet, il sera procédé à l'organisation de bureaux de vote au niveau de chaque circonscription consulaire.

Dans chaque bureau de vote, les résultats du référendum seront consignés dans des procès-verbaux établis en double exemplaire dont l'un sera transmis immédiatement à une commission électorale siégeant à l'ambassade.

Cette commission sera composée du chef de poste diplomatique et de deux électeurs. Elle procédera au recensement général des votes au niveau consulaire qu'elle consignera dans un procès-verbal en triple exemplaire dont l'un sera transmis immédiatement à la commission électorale nationale siégeant à la cour suprême.

ART. 9. — Il est créé, à titre temporaire, une commission électorale nationale se réunissant à Alger au siège de la cour suprême composée du premier président de ladite cour et de six magistrats de la cour suprême désignés par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux.

Cette commission est chargée de procéder au recensement général des votes et de constater les résultats définitifs du référendum.

ART. 10. — Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations de vote en faisant mentionner sa réclamation au procès-verbal de son bureau de vote.

Cette réclamation devra, immédiatement et par voie télégraphique, être déférée à la commission électorale nationale créé à l'article 9 ci-dessus.

ART. 11. — La commission électorale nationale procède aux annulations et redressements nécessaires si elle constate des irrégularités dans le déroulement des opérations.

Ses travaux achevés, la commission électorale nationale constate les résultats définitifs du référendum, au plus tard le surlendemain du scrutin à 18 heures, par procès-verbal.

Ce procès-verbal est transmis au ministre de l'intérieur qui proclamera les résultats officiels.

ART. 12. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juin 1976.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 76-102 du 3 juin 1976 relatif au vote par correspondance et au vote par procuration des citoyens algériens absents de leur commune le jour du référendum sur la charte nationale. JORA (45), 4/6/76, p. 569.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 76-51 du 3 juin 1976 portant convocation du corps électoral et organisant le référendum sur la charte nationale;

DÉCRÈTE :

Chapitre I

VOTE PAR CORRESPONDANCE

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs inscrits sur la liste électorale d'une commune et se trouvant dans l'un des cas prévus à l'article 2 ci-dessous, sont autorisés à voter par correspondance.

ART. 2. — Peuvent voter par correspondance :

1°) les grands invalides et infirmes;

2°) les malades hospitalisés ou soignés à domicile qui sont dans l'impossibilité absolue de se déplacer;

3°) les voyageurs et représentants de commerce;

4°) les travailleurs saisonniers;

5°) les journalistes;

6°) les militaires de l'Armée nationale populaire et les membres du darak-el-watani.

ART. 3. — Les documents nécessaires à l'accomplissement de leur devoir électoral (le bulletin de vote et les enveloppes *ad hoc*) leur sont adressés, sur leur demande, par le président de l'assemblée populaire communale de la commune où ils sont inscrits.

ART. 4. — Ces documents seront retournés par l'électeur au siège de la commune où ils devront parvenir au plus tard la veille du scrutin.

Chapitre II

VOTE PAR PROCURATION

ART. 5. — Les citoyens algériens inscrits sur une liste électorale peuvent, sur leur demande, exercer leur droit de vote par procuration lors des élections pour le référendum sur la charte nationale.

ART. 6. — La procuration est établie sans frais et sur présentation de la carte d'identité ou du passeport.

Elle doit être revêtue du cachet de l'autorité consulaire devant laquelle elle a été établie.

ART. 7. — La présence du mandataire n'est pas nécessaire.

ART. 8. — Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

La procuration est établie sur un imprimé comportant deux volets. Elle est adressée directement par l'autorité consulaire qui l'a établie au mandataire intéressé.

ART. 9. — La procuration n'est valable que pour le jour du scrutin fixé par l'ordonnance n° 76-51 du 3 juin 1976 portant convocation du corps électoral et organisant le référendum sur la charte nationale.

ART. 10. — Chaque électeur ne peut disposer de plus de cinq mandats.

ART. 11. — Le mandataire se présente le jour du scrutin au bureau de vote, muni de la ou des procurations qui devront être oblitérées après l'expression du vote, par le président du bureau de vote.

ART. 12. — Il est fait mention de la procuration sur la liste électorale à côté des noms du mandant et du mandataire.

ART. 13. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juin 1976.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 76-103 du 3 juin 1976 portant réquisition des personnels pour le référendum sur la charte nationale. JORA (45), 4/6/76, p. 570.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 31 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 76-51 du 3 juin 1976 portant convocation du corps électoral et organisant le référendum sur la charte nationale;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités locales, sont requis pendant une période pouvant aller du vendredi 25 juin 1976 au lundi 28 juin 1976 inclus, pour le déroulement du référendum sur la charte nationale.

ART. 2. — Dans le cas où le personnel visé à l'article premier ci-dessus s'avère insuffisant, peuvent être également requis, pour la même période, les personnels des établissements publics, sociétés nationales et autres organismes publics.

ART. 3. — Toutes les personnes requises seront employées au chef-lieu de la commune de leur résidence. Cependant, elles pourront être déplacées, à titre exceptionnel, dans le ressort territorial de leur commune ou dans celui d'une autre commune de la daïra.

Elles percevront une indemnité et, éventuellement, des frais de déplacement.

ART. 4. — Une vacation forfaitaire sera versée aux membres composant le bureau de vote, selon le barème suivant :

- président du bureau de vote : 30 DA,
- secrétaire : 30 DA,
- assesseur : 15 DA,
- scrutateur : 15 DA.

ART. 5. — Les personnels qui ne répondent pas à la présente réquisition, seront passibles de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 6. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre des enseignements primaire et secondaire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juin 1976.

Houari BOUMEDIENE

b) Référendum sur la Constitution.

Ordonnance n° 76-95 du 14 novembre 1976 relative au projet de Constitution. JORA (91), 14/11/76, p. 1020.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Conseil de la Révolution,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;
Vu la charte nationale;
Vu l'adoption du projet de Constitution par la conférence nationale du 6 novembre 1976;

Ordonne :

ARTICLE PREMIER. — Le projet de Constitution sera soumis au peuple le 19 novembre 1976 par voie de référendum.

ART. 2. — Le peuple se prononcera à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ART. 3. — Le Président du Conseil de la Révolution, Président du Conseil des ministres, promulguera, immédiatement après la proclamation des résultats du référendum, la Constitution approuvée par le peuple.

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 novembre 1976.

*Le Président du Conseil
de la Révolution,
Houari BOUMEDIENE.*

Ordonnance n° 76-96 du 14 novembre 1976 portant convocation du corps électoral et organisant le référendum sur la Constitution. JORA (91), 14/11/76, pp. 1020-1022.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;
Vu la charte nationale;
Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal et notamment ses articles 33 et suivants;
Vu l'ordonnance n° 76-42 du 14 mai 1976 modifiant l'article 39 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 susvisée;

Ordonne :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs et les électrices, âgés de 18 ans révolus, sont convoqués le vendredi 19 novembre 1976, pour se prononcer, par voie de référendum, sur la Constitution qui leur est soumise.

ART. 2. — Le droit de vote s'exercera dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ART. 3. — Il est mis à la disposition de chaque électeur deux bulletins de vote, imprimés sur du papier de couleurs différentes, dont l'un portera la réponse « OUI » et l'autre la réponse « NON ».

La question qui sera posée aux électeurs sera la suivante : « Êtes-vous d'accord sur la Constitution qui vous est proposée ? ».

ART. 4. — Le texte de la Constitution soumis à référendum sera imprimé et porté, par voie de presse et moyens audiovisuels, à la connaissance des électeurs préalablement au scrutin.

ART. 5. — Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à dix-neuf heures.

Toutefois, les walis peuvent, si les circonstances l'exigent, et après autorisation du ministre de l'intérieur, avancer ou retarder cet horaire de quatre-vingt-dix (90) minutes au maximum.

ART. 6. — Dans les communes où les électeurs, en raison de leur éloignement des bureaux de vote, ne peuvent, dans le délai ci-dessus fixé, exprimer leur suffrage, les walis pourront, après autorisation du ministre de l'intérieur, avancer par arrêté, la date d'ouverture du scrutin.

ART. 7. — Les militaires de l'A.N.P. et les agents des corps de sécurité peuvent exprimer leur suffrage dans des bureaux de vote installés dans les casernes, cantonnements ou locaux administratifs où ils se trouvent affectés ou en fonctions.

L'urne contenant les suffrages devra être déposée, dès la fin des opérations de vote, au chef-lieu de la commune compétente en vue du dépouillement.

ART. 8. — Dans chaque bureau de vote, les résultats du référendum seront consignés dans des procès-verbaux rédigés en double exemplaire sur des formulaires spéciaux.

La commission électorale communale procédera au recensement des résultats du référendum obtenus au niveau communal, et qu'elle consignera dans un procès-verbal en triple exemplaire, dont l'un sera transmis immédiatement à la commission électorale de wilaya.

ART. 9. — La commission électorale de wilaya se réunira au siège de la cour.

Elle sera composée, conformément à l'article 74 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal d'un membre de la cour, président, et de deux magistrats des tribunaux, tous désignés par le ministre de la justice, garde des sceaux.

Elle centralisera les résultats des communes de la wilaya.

Ses travaux devront être achevés au plus tard le lendemain du scrutin à 10 heures.

Elle transmettra aussitôt les procès-verbaux correspondant, sous plis scellés, à la commission électorale nationale.

ART. 10. — Les citoyens algériens, résidant à l'étranger, jouissant de la capacité électorale, et régulièrement immatriculés auprès des chancelleries algériennes, peuvent

exercer leur droit de vote dans des bureaux créés à cet effet, avec l'assentiment de l'Etat concerné, dans les ambassades et consulats.

Dans chaque bureau de vote, les résultats du référendum seront consignés dans des procès-verbaux établis en double exemplaire, dont l'un sera transmis immédiatement à la commission électorale siégeant à l'ambassade.

Cette commission sera composée :
— du chef de poste diplomatique,
— de deux électeurs.

Elle procédera au recensement général des votes au niveau consulaire, qu'elle consignera dans un procès-verbal en triple exemplaire dont l'un sera transmis immédiatement à la commission électorale nationale siégeant à la cour suprême d'Alger.

ART. 11. — Il est créé, à titre temporaire, une commission électorale nationale se réunissant à Alger au siège de la cour suprême et composée du premier président et de six magistrats de la cours suprême désignés par arrêté du ministre de la Justice, garde des sceaux.

Cette commission sera chargée de procéder au recensement général des votes et de constater les résultats définitifs du référendum.

ART. 12. — Tout électeur aura le droit de contester la régularité des opérations de vote en faisant mentionner sa réclamation au procès-verbal de son bureau de vote.

Cette réclamation devra immédiatement et par voie télégraphique, être déferée à la commission électorale nationale visée à l'article 11 ci-dessus.

ART. 13. — La commission électorale nationale procédera aux annulations et redressements nécessaires, si elle constate des irrégularités dans le déroulement des opérations.

Ses travaux achevés, la commission électorale nationale constatera les résultats définitifs du référendum, au plus tard le surlendemain du scrutin à 18 heures, par procès-verbal.

Ce procès-verbal sera transmis au ministre de l'intérieur qui proclamera les résultats officiels.

ART. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 novembre 1976.

Houari BOUMEDIENE.

ANNEXE I

MINISTÈRE
DE
L'INTÉRIEUR

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
DÉMOCRATIQUE
ET POPULAIRE

REFERENDUM SUR LA CONSTITUTION

VOTE PAR PROCURATION

Dispositions réglementaires :

- 1) Le mandant doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandataire.
- 2) La procuration est établie sans frais et sur présentation de la carte nationale d'identité ou du passeport. Elle doit être revêtue du cachet de l'autorité consulaire devant laquelle elle a été établie.
- 3) La présence du mandataire n'est pas nécessaire.
- 4) La procuration n'est valable que pour le seul scrutin du 19 novembre 1976.
- 5) La procuration est adressée directement par l'autorité consulaire devant laquelle elle a été établie au mandataire intéressé.

Vote par procuration :

Devant le consul de (ou de l'autorité le représentant)

Je soussigné (M.), (Mme), (Mlle)

Prénoms
 Profession
 Résidant à (ville et pays de l'étranger)
 Date de naissance
 Lieu de naissance
 Wilaya de
 Inscrit sur la liste électorale de la commune de
 Wilaya de
 Donne procuration pour voter en mes lieu et place à M., Mme, Mlle
 Nom du mandataire
 Prénoms
 Profession
 Domicile
 Date de naissance
 Lieu de naissance
 Wilaya de
 Inscrit sur la liste électorale de la commune de

ANNEXE II

MINISTÈRE
 DE
 L'INTÉRIEUR

RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE
 DÉMOCRATIQUE
 ET POPULAIRE

REFERENDUM SUR LA CONSTITUTION

CARTE SPÉCIALE PERMETTANT DE VOTER PAR PROCURATION

Dispositions réglementaires :

- 1) Le mandataire doit jouir de ses droits électoraux et doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.
- 2) Chaque électeur ne peut disposer de plus de cinq mandats.
- 3) La procuration n'est valable que pour le seul scrutin du 19 novembre 1976.
- 4) Le mandataire doit se présenter le jour du scrutin au bureau de vote, muni de la (ou des) procuration(s) qui devra (ou devront) être oblitérée(s) après l'expression du vote, par le président du bureau de vote.
- 5) Il est fait mention de la procuration sur la liste électorale à côté des noms du mandant et du mandataire.

Vote par procuration :

Devant le consul de (ou de l'autorité le représentant)
 Je soussigné (M.), (Mme), (Mlle)
 Prénoms
 Profession
 Résidant à (ville et pays de l'étranger)
 Date de naissance
 Lieu de naissance
 Wilaya de
 Donne procuration pour voter en mes lieu et place à M., Mme, Mlle
 Nom du mandataire
 Prénoms
 Profession
 Domicile
 Date de naissance
 Lieu de naissance
 Wilaya de
 Inscrit sur la liste électorale de la commune de

c) Election à la Présidence de la République.

Ordonnance n° 76-98 du 27 novembre 1976 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République. *JORA* (95), 28/11/76, p. 1068.

AU NOM DU PEUPLE

Le Président du Conseil de la Révolution, Président du Conseil des ministres,
 Vu la Charte nationale;
 Vu la Constitution;
 Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;
 Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, ensemble les textes qui l'ont modifiée;
 Vu l'ordonnance n° 76-96 du 14 novembre 1976 portant convocation du corps électoral et organisant le référendum sur la Constitution;
 Le Conseil de la Révolution et le Conseil des ministres entendus,
 Ordonne :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs et électrices âgés de 18 ans révolus sont convoqués le vendredi 10 décembre 1976 pour élire le Président de la République.

ART. 2. — Le droit de vote s'exercera dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ART. 3. — L'organisation du scrutin, son déroulement, son dépouillement, les contestations électorales et la proclamation officielle des résultats du scrutin, s'effectueront dans les mêmes conditions que celles fixées par les articles 6 à 8 de l'ordonnance n° 76-96 du 14 novembre 1976 portant convocation du corps électoral et organisant le référendum sur la Constitution.

ART. 4. — Le vote des Algériens résidant à l'étranger s'effectuera dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 10 de l'ordonnance n° 76-96 du 14 novembre 1976 susvisée.

ART. 5. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 novembre 1976.

Houari BOUMEDIENE.

d) Elections à l'Assemblée populaire nationale.

Ordonnance n° 76-113 du 29 décembre 1976, fixant les modalités d'élection des députés et, en particulier, leur nombre, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités. *JORA* (3), 9/1/77, pp. 26-29.

AU NOM DU PEUPLE

Le Président de la République, Président du Conseil de la Révolution, Président du Conseil des ministres,
 Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
 Vu la Charte nationale;
 Vu la Constitution et notamment son article 197;
 Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, modifiée, et notamment ses articles 39 et suivants;
 Le Conseil de la Révolution et le Conseil des ministres entendus;

Ordonne :

ARTICLE PREMIER. — L'élection de l'Assemblée populaire nationale aura lieu au courant du mois de février 1977, au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Le jour du scrutin sera fixé par voie de décret.

ART. 2. — Chaque daïra forme une circonscription électorale.

ART. 3. — Les daïras de moins de 80 000 habitants ont droit à un siège.

Dans les autres daïras, chaque fraction de 80 000 habitants donne droit à un siège. Au-delà de cette fraction, la tranche supérieure à 20 000 habitants donne droit à un siège supplémentaire.

Ont droit à un autre siège supplémentaire, les daïras suivantes :

- Oum El Bouaghi
- Blida
- Tizi Ouzou
- Djelfa
- Sétif
- Skikda
- Annaba
- Médéa.

La répartition des sièges s'opère suivant le tableau joint à la présente ordonnance.

ART. 4. — Le droit de vote s'exercera dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ART. 5. — Tout Algérien, toute Algérienne jouissant de ses droits civils et politiques, et âgé de vingt-cinq (25) ans révolus au jour du scrutin, est éligible.

ART. 6. — Le Front de libération nationale présente au suffrage du peuple, les candidats de l'Assemblée populaire nationale.

ART. 7. — Dans toutes les circonscriptions électorales, le Front de libération nationale présente au choix des électeurs, un nombre de candidats égal au double des sièges à pourvoir.

ART. 8. — Ne peuvent être élus dans les circonscriptions où ils exercent, les magistrats du siège et du parquet, les citoyens exerçant une fonction d'autorité dans les administrations, les entreprises socialistes, les établissements publics, les membres de l'ANP et de corps de sécurité, notamment les walis, les commissaires nationaux du Parti, les chefs de secteurs militaires et les chefs de daïra.

ART. 9. — Toute personne appartenant aux catégories énumérées à l'article 8 ci-dessus déclarée élue, est tenue de justifier dans les huit jours de la validation de son mandat de député, qu'elle s'est démise de ses fonctions incompatibles avec celui-ci ou qu'elle a demandé à être placée dans la position spéciale prévue par son statut.

A défaut, elle est déclarée d'office démissionnaire de son mandat de député.

ART. 10. — Le cumul du mandat de député et de membre d'une autre assemblée populaire est interdit.

De ce fait, toute personne élue à l'Assemblée populaire nationale, cesse d'office d'appartenir à l'assemblée dont elle était membre.

Il est pourvu à son remplacement conformément à la législation en vigueur.

ART. 11. — Le scrutin sera ouvert à 8 h et clos à 19 heures.

Toutefois, les walis peuvent, si les circonstances l'exigent, et après autorisation du ministre de l'intérieur, avancer ou retarder cet horaire de 90 minutes au maximum.

Dans les communes où les électeurs, en raison de leur éloignement des bureaux de vote, ne peuvent, dans le délai ci-dessus fixé, exprimer leurs suffrages, les walis peuvent, après autorisation du ministre de l'intérieur, avancer par arrêté la date d'ouverture du scrutin.

ART. 12. — Les électeurs peuvent radier un ou plusieurs noms, sans pouvoir ajouter d'autres noms.

Tout bulletin ne remplissant pas les conditions précédentes, est nul.

ART. 13. — Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus, dans les limites du nombre de sièges disponibles pour chaque daïra.

ART. 14. — Dans chaque bureau de vote constitué conformément aux articles 63 et suivants de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal, les résultats des élections législatives seront consignés dans des procès-verbaux rédigés en double exemplaire sur des formulaires spéciaux.

Un exemplaire est immédiatement adressé à la commission électorale communale prévue à l'article 15 ci-dessous.

ART. 15. — Une commission électorale communale constituée conformément à l'article 75 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 ci-dessus visée, procédera au recensement des résultats des élections législatives obtenues au niveau communal.

Elle consignera ces résultats dans un procès-verbal tenu en triple exemplaire, dont l'un est transmis immédiatement à la commission électorale de daïra prévue à l'article 16 ci-dessous.

ART. 16. — Une commission électorale de daïra sera installée au siège du chef-lieu de daïra.

Elle comprendra le président du tribunal du chef-lieu de daïra, qui la présidera et deux magistrats de tribunaux, tous désignés par le ministre de la justice.

Elle centralisera les résultats des élections législatives obtenus dans l'ensemble des bureaux de vote des communes de la daïra.

Ses travaux doivent être achevés au plus tard le lendemain du scrutin à dix (10) heures.

Elle transmettra par les voies les plus rapides les procès-verbaux correspondant, sous plis scellés, à la commission électorale nationale prévue à l'article 17 ci-dessous.

ART. 17. — Il est créé une commission électorale nationale chargée de procéder officiellement au recensement général des votes et de constater les résultats des élections législatives.

ART. 18. — La commission électorale nationale siège au Palais de justice, à Alger.

Elle est composée du premier président de la cour suprême, du président de la cour d'Alger, du président du tribunal d'Alger, et de deux magistrats désignés par le ministre de la justice.

ART. 19. — Tout électeur a le droit de contester la régularité des opérations de vote en faisant mentionner sa réclamation au procès-verbal de son bureau de vote.

Cette réclamation devra, immédiatement et par voie télégraphique, être signalée à la commission électorale nationale prévue à l'article 17 ci-dessus, avant de faire l'objet d'un recours devant la cour suprême, juge du contentieux électoral, conformément à l'article 131 de la Constitution.

Le recours est formé par simple requête déposée au greffe de la cour suprême dans les vingt-quatre heures à compter de la clôture du scrutin. La cour suprême statue dans les trois jours suivant sa saisine.

ART. 20. — La commission électorale nationale constate par procès-verbal, les résultats définitifs des élections législatives au plus tard le surlendemain du scrutin à 18 heures.

Ce procès-verbal est transmis au ministre de l'intérieur qui proclame les résultats officiels.

ART. 21. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 décembre 1976.

Houari BOUMEDIENE.

TABLEAU

Circonscriptions électorales	Population	Nombre de sièges à pourvoir
1 -- Wilaya d'Adrar		
— Adrar	41 787	1
— Timimoun	51 470	1
— Reggane	43 089	1
Total	136 355	3
2 -- Wilaya d'El Asnam		
— El Asnam	154 408	2
— El Attaf	100 483	2
— Boukadir	113 525	2
— Ténès	126 248	2
— Aïn Defla	151 409	2
— Miliana	180 059	3
Total	831 132	13
3 -- Wilaya de Laghouat		
— Laghouat	87 188	1
— Aflou	57 290	1
— Ghardaïa	100 180	2
— Metlili Chaamba	22 662	1
— El Goléa	20 848	1
Total	288 168	6
4 -- Wilaya d'Oum El Bouaghi		
— Oum El Bouaghi	47 730	2
— Aïn Beïda	98 255	1
— Khenchela	94 563	1
— Aïn M'lila	169 179	2
Total	409 727	6
5 -- Wilaya de Batna		
— Batna	143 086	2
— Arris	92 628	1
— Barika	57 204	1
— Aïn Touta	48 197	1
— Kaïs	57 334	1
— Merouana	94 926	1
— N'Gaous	62 638	1
Total	556 013	8
6 -- Wilaya de Béjaïa		
— Béjaïa	123 377	2
— Akbou	181 482	3
— Oued Amizour	97 028	1
— Kherrata	65 755	1
— Sidi Aïch	84 432	1
Total	558 074	8
7 -- Wilaya de Biskra		
— Biskra	96 771	1
— El Meghaïer	64 895	1
— El Oued	151 459	2
— Sidi Okba	47 841	1
— Ouled Djellal	50 784	1
— Toïga	61 510	1
Total	473 260	7
8 -- Wilaya de Béchar		
— Béchar	84 836	1
— Abadla	12 661	1
— Beni Abbès	21 158	1
— Tindouf	16 850	1
Total	135 505	4

Circonscriptions électorales	Population	Nombre de sièges à pourvoir
9 -- Wilaya de Bida		
— Bida	148 565	3
— Larba	117 161	2
— El Affroun	74 501	1
— Koléa	132 384	2
— Boufarik	138 443	2
— Hadjout	67 950	1
— ChercHELL	99 182	1
Total	778 186	12
10 -- Wilaya de Bouira		
— Bouira	133 008	2
— Lakhdarïa	114 683	2
— Sour El Ghozlane	60 129	1
— Aïn Bessem	65 736	1
Total	373 736	6
11 -- Wilaya de Tamanrasset		
— Tamanrasset	20 573	1
— In Salah	17 718	1
Total	38 291	2
12 -- Wilaya de Tébessa		
— Tébessa	123 724	2
— El Aouinet	61 467	1
— Bir El Ater	42 537	1
— Cheria	78 604	1
— Cherchar	62 538	1
Total	368 870	6
13 -- Wilaya de Tlemcen		
— Tlemcen	213 914	3
— Remchi	64 359	1
— Ghazaouet	76 795	1
— Beni Saf	62 200	1
— Sebdou	55 200	1
— Maghnia	93 398	1
— Nedroma	52 165	1
Total	617 961	9
14 -- Wilaya de Tiaret		
— Tiaret	142 032	2
— Sougueur	76 430	1
— Beni Hendel	75 303	1
— Teniet El Had	54 968	1
— Tissemsilt	91 084	1
— Frenda	86 551	1
— Ksar Chellala	68 129	1
Total	594 497	8
15 -- Wilaya de Tizi Ouzou		
— Tizi Ouzou	159 213	3
— Larbaa Naït Irathen	67 261	1
— Bordj Menâïel	108 905	2
— Tizirt	60 596	1
— Dellys	61 337	1
— Draa El Mizan	145 339	2
— Azazga	152 491	2
— Aïn El Hammam	97 598	1
Total	852 740	13

Circonscriptions électorales	Population	Nombre de sièges à pourvoir
16 — Wilaya d'Alger		
— Chéraga	96 950	1
— Rouiba	119 053	2
— Boudouaou	88 407	1
— El Harrach	192 773	3
— Sidi M'Hamed	478 514	6
— Bab El Oued	360 978	5
— Birmandreis	300 500	4
— Hussein Dey	338 405	4
Total	1 975 580	26
17 — Wilaya de Djelfa		
— Djelfa	79 396	2
— Hassi Bahbah	67 272	1
— Aïn Oussera	83 592	1
— Messaad	86 260	1
Total	316 520	5
18 — Wilaya de Jijel		
— Jijel	115 593	2
— Taher	114 140	2
— El Milia	100 850	2
— Ferdjioua	169 495	2
Total	500 078	8
19 — Wilaya de Sétif		
— Sétif	172 915	3
— El Eulma	157 346	2
— Bordj Bou Arreridj	175 628	2
— Bougaa	97 532	1
— Ras El Oued	130 199	2
— Aïn Oulmène	136 511	2
— Aïn El Kebira	86 963	1
Total	957 094	13
20 — Wilaya de Saïda		
— Saïda	115 443	2
— El Abiod Sidi Cheikh	23 870	1
— El Bayadh	83 114	1
— El Hassasna	41 174	1
— Aïn Sefra	34 449	1
— Mecheria	49 867	1
Total	347 917	7
21 — Wilaya de Skikda		
— Skikda	109 847	3
— El Harrouch	89 685	1
— Collo	149 561	2
— Zighout Youcef	40 976	1
— Azzaba	83 795	1
Total	473 864	8
22 — Wilaya de Sidi Bel Abbès		
— Sidi Bel Abbès	158 002	2
— Ben Badis	51 922	1
— Telagh	60 196	1
— Hammam Bou Hadjar	50 071	1
— Sfisef	72 235	1
— Aïn Temouchent	132 883	2
Total	525 309	8
23 — Wilaya de Annaba		
— Annaba	315 778	5
— El Kala	57 162	1
— Drean	106 833	
Total	479 733	8

Circonscriptions électorales	Population	Nombre de sièges à pourvoir
24 — Wilaya de Guelma		
— Guelma	112 285	2
— Bou Hadjar	47 116	1
— Bouchegouf	83 776	1
— Sedrata	92 273	1
— Souk Ahras	165 401	2
— Oued Zenati	85 170	1
Total	586 021	8
25 — Wilaya de Constantine		
— Constantine	541 995	7
— Chelghoum Laid	114 040	2
— Mila	103 955	2
Total	759 990	11
26 — Wilaya de Médéa		
— Médéa	113 419	3
— Berrouaghia	73 619	1
— Beni Slimane	69 206	1
— Tablat	68 646	1
— Aïn Boucif	70 001	1
— Ksar El Boukhari	93 876	1
Total	488 767	8
27 — Wilaya de Mostaganem		
— Mostaganem	142 337	2
— Sidi Ali	100 806	2
— Aïn Tedelès	110 648	2
— Relizane	209 254	3
— Mazouna	64 276	1
— Oued Rhiau	126 500	2
Total	753 821	12
28 — Wilaya de M'Sila		
— M'Sila	198 219	3
— Bou Saada	81 481	1
— Sidi Aïssa	65 584	1
— Aïn El Melh	69 848	1
Total	415 132	6
29 — Wilaya de Mascara		
— Mascara	101 268	2
— Mohammadia	84 797	1
— Tighennif	102 540	2
— Sig	72 782	1
— Ghriss	64 575	1
Total	425 962	7
30 — Wilaya d'Ouargla		
— Ouargla	72 227	1
— In Aménas	7 493	1
— Touggourt	105 678	2
— Djanet	6 644	1
Total	192 042	5
31 — Wilaya d'Oran		
— Oran	600 116	8
— Arsew	86 679	1
— Mers El Kebir	53 462	1
Total	740 257	10

4. — Consultations populaires : résultats

a) Charte nationale.

Procès-verbal de proclamation des résultats du référendum sur la Charte nationale. *JORA* (61), 30/7/76, pp. 712-713.

L'an mil neuf cent soixante seize et le vingt neuf du mois de juin à 20 heures, la Commission électorale nationale s'est réunie au siège de la Cour suprême, en présence de :

M. Benbahmed Mostefa, président
 et de MM. Bekkouche Yahia
 Aouissi Mecheri
 Fardeheb Boumediène
 Teguia Mohamed
 Tidjani Abdelkader
 Lomri Thameur, membres désignés.

La commission a procédé au recensement des votes tels qu'ils sont contenus dans les procès-verbaux de centralisation des résultats au niveau des wilayas et des ambassades ou consulats algériens.

Les plis scellés contenant les procès-verbaux de centralisation des résultats du référendum avec leurs annexes ont été déposés, en vue de la proclamation des résultats au bureau. Il a été procédé ensuite à leur recensement. Les résultats de cette opération ont été consignés au tableau ci-après.

La Commission a ensuite étudié les observations et réclamations contenues dans les procès-verbaux de centralisation des résultats établis par les commissions électorales de la wilaya, de l'ambassade ou du consulat.

La commission électorale nationale a ensuite proclamé les résultats du référendum sur la Charte nationale :

Nombre d'électeurs inscrits	7 940 978
Nombre de votants	7 290 671
Nombre de suffrages exprimés	7 248 603

Etat descriptif des résultats du référendum sur la charte nationale

WILAYAS	OUI	NON	WILAYAS	OUI	NON
Adrar	55 547 voix	4 187 voix	Djelfa	150 538 voix	293 voix
El Asnam	344 442 voix	4 140 voix	Jijel	222 209 voix	2 030 voix
Laghouat	123 148 voix	4 698 voix	Sétif	416 101 voix	2 173 voix
Oum El Bouaghi	176 469 voix	219 voix	Saïda	161 615 voix	1 896 voix
Batna	256 581 voix	518 voix	Skikda	179 361 voix	3 285 voix
Béjaïa	199 172 voix	6 377 voix	Sidi Bel Abbès	252 592 voix	2 405 voix
Biskra	219 556 voix	820 voix	Annaba	187 735 voix	900 voix
Béchar	81 858 voix	830 voix	Guelma	250 615 voix	1 302 voix
Blida	328 610 voix	9 262 voix	Constantine	273 368 voix	1 089 voix
Bouïra	155 745 voix	1 327 voix	Médéa	189 507 voix	3 138 voix
Tamanrasset	16 063 voix	430 voix	Mostaganem	296 810 voix	953 voix
Tébessa	168 818 voix	41 voix	M'Sila	186 242 voix	234 voix
Tiemcen	227 862 voix	5 547 voix	Mascara	176 348 voix	1 517 voix
Tiaret	248 258 voix	1 667 voix	Ouargla	80 675 voix	2 284 voix
Tizi Ouzou	390 773 voix	1 134 voix	Oran	364 561 voix	1 113 voix
Alger	508 916 voix	37 870 voix			

Pour l'ensemble du territoire national, les résultats obtenus sont :

OUI	NON
6 840 095 voix	1 03 729 voix

AMBASSADES	OUI	NON	CONSULATS	OUI	NON
Ambassades d'Algérie à :			Consulats algériens de :		
Congo Brazzaville	9 voix	0 voix	Indonésie	8 voix	0 voix
Ghana	19 voix	1 voix	Iran	18 voix	1 voix
Arabie Séoudite	409 voix	5 voix	Suède	252 voix	4 voix
Syrie	228 voix	8 voix	Belgique	1 873 voix	202 voix
Egypte	115 voix	5 voix	Bulgarie	76 voix	25 voix
Lybie	307 voix	22 voix	R.F.A.	1 056 voix	47 voix
Tunisie	3 651 voix	72 voix	Angleterre	417 voix	20 voix
Yemen du Nord	11 voix	0 voix	Italie	159 voix	7 voix
Irak	52 voix	2 voix	Espagne	49 voix	2 voix
Jordanie	15 voix	0 voix	R.D.A.	2 333 voix	89 voix
Koweït	22 voix	1 voix	Tchécoslovaquie	129 voix	0 voix
Côte d'Ivoire	23 voix	0 voix	Yougoslavie	43 voix	0 voix
Soudan	7 voix	0 voix	Pologne	224 voix	2 voix
Mali	10 voix	0 voix	U.R.S.S.	611 voix	8 voix
Guinée	17 voix	0 voix	Suisse	611 voix	8 voix
Zaire	9 voix	0 voix	U.S.A.	150 voix	6 voix
Japon	17 voix	2 voix	Canada	51 voix	9 voix
Pakistan	6 voix	0 voix	Mexique	13 voix	0 voix
Chine	15 voix	2 voix	Argentine	10 voix	0 voix
Corée	3 voix	0 voix	Cuba	19 voix	0 voix
			France	276 894 voix	14 219 voix
				OUI	NON
				289 938 voix	14 779 voix

Pour l'ensemble des suffrages exprimés à l'étranger, les résultats sont :

Pour l'ensemble des suffrages (en territoire national et à l'étranger), les résultats du référendum sont :

OUI	7130033 voix	NON	118508 voix
---------------	--------------	---------------	-------------

OBSERVATIONS

Néant

Le présent procès-verbal a été établi en dix exemplaires dont l'un sera conservé au siège de la cour suprême et les autres adressés respectivement à MM. le Ministre de l'Intérieur (cinq exemplaires), et le Ministre de la Justice, garde des sceaux (quatre exemplaires).

Fait et clos à Alger, le 29 juin 1976.

*Le président de la commission
électorale nationale,
(Nom + Signature)*

BENBAHMED Mostefa

*Les membres de la commission
électorale nationale,
(Noms et Signatures)*

1° M. BEKKOUCHE Yahia
2° M. AOUISSI Mecheri
3° M. FARDEHEB Boumediène
4° M. TEGUIA Mohamed
5° M. TIDJANI Abdelkader
6° M. LOMRI Thameur

b) Constitution.

**Procès-verbal de proclamation des résultats du référendum sur la Constitution.
JORA (94), 24/11/76, pp. 1040-1041.**

L'an mil neuf cent soixante seize et le vingt et un du mois de novembre 1976 à 18 heures la commission électorale nationale s'est réunie au siège de la cour suprême, en présence de :

M. Benbahmed Mostefa, président
et de MM. Bekkouche Yahia
Aouissi Mohamed
Tidjani Abdelkader
Djennadi Abdelhamid
Lomri Thameur, membres désignés.

La commission a procédé au recensement des votes tels qu'ils sont contenus dans les procès-verbaux de centralisation des résultats au niveau des wilayas et des ambassades ou consulats algériens.

Les plis scellés contenant les procès-verbaux de centralisation des résultats du référendum avec leurs annexes ont été déposés en vue de la proclamation des résultats au bureau. Il a été procédé ensuite à leur recensement. Les résultats de cette opération ont été consignés au tableau ci-après.

La commission a ensuite étudié les observations et réclamations contenues dans les procès-verbaux de centralisation des résultats établis par les commissions électorales de wilaya, de l'ambassade ou du consulat.

La commission électorale nationale a ensuite proclamé les résultats du référendum sur la Constitution :

Nombre d'électeurs inscrits	8 076 834
Nombre de votants	7 504 696
Nombre de suffrages exprimés	7 479 689

Etat descriptif des résultats du référendum sur la Constitution :

WILAYAS	OUI	NON	WILAYAS	OUI	NON
Adrar	64 007 voix	27 voix	Djelfa	156 985 voix	127 voix
El Asnam	362 201 voix	718 voix	Jjel	237 442 voix	528 voix
Laghouat	134 332 voix	155 voix	Sétif	432 931 voix	931 voix
Oum El Bouaghi	179 772 voix	22 voix	Saïda	159 356 voix	710 voix
Batna	259 753 voix	372 voix	Skikda	191 226 voix	739 voix
Béjaïa	221 604 voix	2 287 voix	Sidi Bel Abbès	211 870 voix	1 847 voix
Blakra	225 171 voix	267 voix	Annaba	205 476 voix	1 715 voix
Béchar	86 549 voix	391 voix	Guelma	256 728 voix	42 voix
Blida	364 680 voix	4 621 voix	Constantine	260 302 voix	6 670 voix
Bouira	164 409 voix	177 voix	Médeâ	198 409 voix	1 474 voix
Tamanrasset	19 320 voix	100 voix	Mostaganem	301 806 voix	2 081 voix
Tébessa	170 558 voix	26 voix	M'Sila	190 005 voix	10 voix
Tlemcen	226 478 voix	2 432 voix	Mascara	189 351 voix	784 voix
Tiaret	251 736 voix	457 voix	Ouargla	96 805 voix	916 voix
Tizi Ouzou	399 136 voix	1 163 voix	Oran	351 206 voix	612 voix
Alger	513 255 voix	25 117 voix			

Pour l'ensemble du territoire national, les résultats obtenus sont :	OUI	NON
	7 082 859 voix	57 518 voix

AMBASSADES	OUI	NON	CONSULATS	OUI	NON
Ambassades d'Algérie à :			Consulats algériens de :		
Sofia	65 voix	7 voix	Accra	20 voix	0 voix
Kinshasa	13 voix	1 voix	Allemagne fédérale	1 162 voix	31 voix
Conakry	25 voix	3 voix	Buenos Aires	9 voix	0 voix
Tokyo	18 voix	0 voix	Niamey	340 voix	0 voix
Djakarta	5 voix	0 voix	Baghdad et Koweït	87 voix	9 voix
Khartoum	20 voix	0 voix	Moscou	516 voix	25 voix
La Havane	12 voix	0 voix	Washington	195 voix	35 voix
Der Essalam	9 voix	0 voix	Berlin	2 631 voix	85 voix
Sanaâ	11 voix	0 voix	Brazilia	9 voix	1 voix
Pékin	15 voix	0 voix	Belgrade	26 voix	2 voix
Islamabad	5 voix	0 voix	Tunis	2 296 voix	51 voix
Amman	18 voix	0 voix	Suisse	799 voix	32 voix
Djeddah	16 581 voix	384 voix	Rome	138 voix	11 voix
Dakar	25 voix	0 voix	Grande Bretagne	415 voix	23 voix
Téhéran	22 voix	1 voix	Nouvelle Delhi	14 voix	0 voix
Abou Dhabi	41 voix	9 voix	Yaoundé et Bamako	30 voix	0 voix
Brazzaville	13 voix	0 voix	Le Caire	113 voix	14 voix
Stockholm	349 voix	10 voix	Madrid	102 voix	7 voix
Lagos	8 voix	0 voix	Abidjan	20 voix	8 voix
Lima	7 voix	0 voix	Damas	115 voix	10 voix
France	296 639 voix	9 285 voix	Ankara	9 voix	0 voix
Belgique	1 570 voix	105 voix	Lybie	242 voix	14 voix
Mexico	8 voix	2 voix			

Pour l'ensemble des suffrages exprimés à l'étranger, les résultats sont :	OUI	NON
	324 767 voix	10 165 voix

Pour l'ensemble des suffrages (en territoire national et à l'étranger), les résultats du référendum sont :

OUI	7 407 626 voix	NON	67 683 voix
-----------	----------------	-----------	-------------

OBSERVATIONS

Néant

Le présent procès-verbal a été établi en dix exemplaires, dont l'un sera conservé au siège de la cour suprême et les autres adressés respectivement à MM. le Ministre de l'intérieur (cinq exemplaires) et le Ministre de la Justice, garde des sceaux (quatre exemplaires).

Fait et clos à Alger, le 21 novembre 1976.

*Le Président
de la commission électorale nationale*

(Nom et signature)

BENBAHMED Mostefa

*Les membres
de la commission électorale nationale*

(Noms et signatures)

- 1° BEKKOUCHE Yahia
- 2° AOUISSI Mecheri
- 3° TIDJANI Abdelkader
- 4° TEGUIA Mohamed
- 5° DJENNADI Abdelhamid
- 6° LOMRI Thameur

c) Présidence de la République.

Procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection du Président de la République. JORA (99), 12/12/76, pp. 1100-1101.

L'an mil neuf cent soixante seize et le 11 du mois de décembre 1976 à 20 heures, la commission électorale nationale s'est réunie au siège de la cour suprême, en présence de :

M. Benbahmed Mostefa, président
et de MM. Yahia Bekkouche
Mecheri Aouissi
Mohamed Tegui
Abdelkader Tidjani
Lomri Thameur
Abdelhamid Djenadi, membres désignés.

La commission a procédé au recensement des votes tels qu'ils sont contenus dans les procès-verbaux de centralisation des résultats au niveau des wilayas et des ambassades ou consulats algériens.

Les plis scellés contenant les procès-verbaux de centralisation des résultats de l'élection du Président de la République avec leurs annexes ont été déposés, en vue de la proclamation des résultats au bureau de la commission électorale nationale. Il a été procédé ensuite à leur recensement. Les résultats de cette opération ont été consignés, au tableau ci-après.

La commission a ensuite étudié les observations et réclamations contenues dans les procès-verbaux de centralisation des résultats établis par les commissions électorales de wilaya, de l'ambassade ou du consulat.

La commission électorale a ensuite proclamé les résultats de l'élection du Président de la République :

Nombre d'électeurs inscrits	8 352 147
Nombre de votants	8 107 485
Nombre de suffrages exprimés	8 019 822

Etat descriptif des résultats de l'élection du Président de la République :

WILAYAS	OUI pour la candidature de Monsieur Houari Boumediène	NON pour la candidature de Monsieur Houari Boumediène	WILAYAS	OUI pour la candidature de Monsieur Houari Boumediène	NON pour la candidature de Monsieur Houari Boumediène
Adrar	64 927 voix	0 voix	Djelfa	159 745 voix	14 voix
El Asnam	373 733 voix	307 voix	Jijel	244 157 voix	113 voix
Laghouat	138 046 voix	8 voix	Sétif	446 422 voix	252 voix
Oum El Bouaghi	182 314 voix	5 voix	Saïda	171 442 voix	321 voix
Batna	269 567 voix	302 voix	Skikda	196 629 voix	340 voix
Bejaïa	226 691 voix	176 voix	Sidi Bel Abbès	219 565 voix	1 294 voix
Biskra	246 475 voix	36 voix	Annaba	231 854 voix	880 voix
Béchar	91 441 voix	278 voix	Guelma	264 588 voix	677 voix
Blida	381 058 voix	2 492 voix	Constantine	297 262 voix	700 voix
Bouïra	168 406 voix	38 voix	Médéa	210 221 voix	957 voix
Tamanrasset	22 432 voix	10 voix	Mostaganem	315 616 voix	1 380 voix
Tébessa	175 011 voix	125 voix	M'Sila	193 320 voix	110 voix
Tlemcen	244 277 voix	2 630 voix	Mascara	200 708 voix	218 voix
Tiaret	265 478 voix	118 voix	Ouargla	102 416 voix	152 voix
Tizi Ouzou	409 901 voix	318 voix	Oran	359 749 voix	280 voix
Alger	628 345 voix	19 246 voix			

Pour l'ensemble du territoire national, les résultats obtenus sont :

OUI	NON
7 501 796 voix	33 777 voix

AMBASSADES	OUI pour la candidature de Monsieur Houari Boumediène	NON pour la candidature de Monsieur Houari Boumediène	AMBASSADES	OUI pour la candidature de Monsieur Houari Boumediène	NON pour la candidature de Monsieur Houari Boumediène
Ambassade d'Algérie à :			Ambassade d'Algérie à :		
France	446 971 voix	9 030 voix	Cuba	15 voix	0 voix
Arabie Séoudite	16 107 voix	28 voix	Pakistan	5 voix	0 voix
Syrie	141 voix	21 voix	Chine/Corée	18 voix	0 voix
Egypte	120 voix	10 voix	Indonésie/Iran	25 voix	0 voix
Lima (Pérou)	5 voix	0 voix	Bulgarie	73 voix	9 voix
Liban	44 voix	0 voix	R. F. A.	1 210 voix	48 voix
Tunisie	4 302 voix	37 voix	Bésil	15 voix	1 voix
Irak	51 voix	1 voix	New Delhi	12 voix	0 voix
Koweït	33 voix	5 voix	Angleterre	385 voix	26 voix
Soudan	17 voix	0 voix	Italie	209 voix	12 voix
Congo	11 voix	1 voix	Espagne	137 voix	8 voix
Côte d'Ivoire	32 voix	7 voix	Tchécoslovaquie	107 voix	4 voix
Mali	282 voix	0 voix	Pologne/Hongrie	133 voix	3 voix
Guinée	13 voix	0 voix	Scandinavie	363 voix	5 voix
Dar Es Salem	9 voix	0 voix	Yemen du nord	10 voix	0 voix
Niger	423 voix	1 voix	Belgique	1 949 voix	129 voix
Guinée Bissau	31 voix	0 voix	Sénégal	34 voix	0 voix
Abou Dhabi	31 voix	5 voix	Bénin	13 voix	0 voix
Mexique	7 voix	3 voix	Ghana	10 voix	7 voix
Argentine	9 voix	0 voix	Suisse/Autriche	963 voix	37 voix
			U. R. S. S.	437 voix	27 voix
			Turquie	10 voix	0 voix

Pour l'ensemble des suffrages exprimés à l'étranger, les résultats sont :

OUI	NON
474 772 voix	9 465 voix

Pour l'ensemble des suffrages (en territoire national et à l'étranger), les résultats de l'élection du Président de la République, sont :

OUI pour la candidature de Monsieur Houari BOUMEDIENE 7 976 568 voix	NON à la candidature de Monsieur Houari BOUMEDIENE 43 242 voix
---	---

OBSERVATIONS

Néant

Le présent procès-verbal a été établi en dix exemplaires, dont l'un sera conservé au siège de la cour suprême et les autres adressés respectivement à MM. le Ministre de l'Intérieur (cinq exemplaires) et le Ministre de la Justice, garde des sceaux (quatre exemplaires).

Fait et clos à Alger, le 11 décembre 1976

*Le Président
de la commission électorale nationale*

(Nom et signature),

M. BEN BAHMED Mostefa

*Les membres
de la commission électorale nationale*

(Noms et signatures),

1° M. Yahia BEKKOUCHE
2° M. Mecheri AOUISSI
3° M. Mohamed TEGUIA
4° M. Abdelkader TIDJANI
5° M. Lomri THAMEUR
6° M. Abdelhamid DJENADI

d) Eléments de comparaison.

Pourcentage de « oui » par wilaya, selon *Révolution Africaine* (666), 24-30/11/76, p. 11 et (669), 15-21/12/76, p. 7.

	Constitution Référendum 19/11/76	Présidence Election 10/12/76		19/11	10/12
Adrar	99,95	99,91	Djelfa	99,91	98,44
El-Asnam	99,80	98,90	Jijel	99,77	99,45
Laghouat	99,88	99,60	Sétif	99,78	99,58
O.El-Bouaghi	99,98	99,91	Saïda	99,55	98,56
Batna	99,85	97,91	Skikda	99,61	98,22
Bedjaïa	98,97	98,74	Bel-Abbès	99,27	96,03
Biskra	99,88	99,72	Annaba	99,17	97,46
Béchar	99,09	92,07	Guelma	99,98	99,69
Blida	98,74	95,31	Constantine	97,50	99,13
Bouira	99,89	98,06	Médéa	99,26	96,95
Tamanrasset	99,48	94,14	Mostaganem	99,31	99,23
Tebessa	99,98	99,69	M'Sila	99,99	99,38
Tlemcen	98,93	90,97	Mascara	99,58	98,33
Tiaret	99,81	98,66	Ouargla	99,06	99,57
Triouzou	99,70	99,34	Oran	99,82	98,54
Alger	95,33	72,35	Territoire national	99,18	95,23 ⁽¹⁾

(1) Pourcentage de oui pour le référendum sur la Charte Nationale : 98, 51. Pourcentage des votants par rapport aux inscrits : constitution 91,66; Charte 92,91; Election présidentielle 95,82 (selon *Révolution Africaine* 666 et 669).

5. — Déclarations et discours

- a) Discours prononcé par le président H. Boumediène à l'occasion de la célébration de la fête des travailleurs. *Révolution Africaine* (637), 7-13/5/76, pp. 10-14.

Chers compatriotes,

Il m'est agréable en cette occasion de saluer au nom du Conseil de la Révolution et du Conseil des ministres ainsi qu'en mon nom personnel tous les membres de la classe laborieuse, symbole de la construction, de l'édification et de la prospérité. Il me plaît également de saluer, à travers vous, tous les travailleurs du monde, en ce sens que la lutte des travailleurs algériens est une partie intégrante de celle menée par la classe ouvrière dans le monde qui a combattu depuis des siècles et ne cesse de le faire, pour briser les chaînes du colonialisme et toutes sortes de monopoles.

Je ne saurais à cette occasion qu'exprimer au nom de tous les travailleurs algériens notre soutien absolu à nos frères palestiniens qui seuls font face, dans cette phase critique à l'occupation sioniste. Notre souhait à tous est que la Révolution palestinienne triomphe à brève ou à longue échéance.

Mes salutations s'adressent également aux militants sahraouis qui combattent pour la réalisation d'un Maghreb des peuples (...).

L'Algérie de 1976 diffère totalement de celle de 1962. Cela ne veut point dire que le mérite revient à nous seulement en tant que Pouvoir. Nous n'avons jamais tenu de tels propos. Nous avons plutôt dit que tous les changements radicaux qui se sont opérés dans notre pays ont été le résultat d'un travail collectif du sommet à la base et de la base au sommet. En effet un très grand nombre de citoyens ont consacré leurs efforts après l'indépendance pour l'édification du pays et l'approfondissement des fondements de la Révolution.

S'il existe aujourd'hui des gens qui critiquent certains aspects de l'expérience algérienne et prétendent, à titre d'exemple, que la généralisation de l'enseignement a été effectuée au détriment de la qualité, que l'expansion industrielle absorbe des fonds considérables, nous disons de notre côté que l'Algérie poursuit l'opération d'édification qu'elle s'industrialise, tout en entreprenant une Révolution agraire dans les campagnes, de même qu'elle procède à la scolarisation de tous ses enfants en ayant pour devise première : l'enseignement est un droit pour tous. L'enseignement, comme il nous a été donné de le dire et de le répéter est la pierre angulaire dans l'édification de la nation. Un peuple conscient, instruit, est en effet un peuple libre; de ce fait il ne peut jamais être réduit à l'exploitation.

Les réalisations sont, donc, nombreuses et variées. Elles ne concernent pas une région au détriment d'une autre. Le développement auquel nous aspirons est un développement qui englobera toutes les régions du pays d'une manière équilibrée afin qu'il n'y ait pas de disparités entre le nord du pays et le sud, entre les campagnes et les plaines, ni entre les villes et les campagnes. Cela est issu du principe même de l'unité du peuple et de la nécessité de son évolution et de son développement en tant qu'ensemble. Cette promotion ne saurait être entreprise au profit d'une seule classe alors que les autres seront condamnés à vivre dans le besoin, la maladie et l'ignorance (...).

Afin de ne pas verser dans l'erreur, nous nous devons de réfléchir constamment sur une telle propagande orchestrée de temps à autre contre la Révolution algérienne, et à travers elle, l'Algérie en tant que symbole et programme politique dans la région. Depuis le début du problème du Sahara occidental, des rumeurs se sont répandues, alléguant que tous les programmes économiques en Algérie se sont arrêtés et que notre situation financière est devenue des plus critiques. Cependant les chiffres sont là pour attester le contraire. Il n'échappe pas d'ailleurs aux détracteurs de l'Algérie que nos réserves en devises sont en ce moment de l'ordre de 500 milliards. Soit plus d'un milliard de dollars; ajoutez à cela nos réserves en or...

N'est-ce pas là une preuve suffisante de la mauvaise volonté de nos détracteurs qui évitent sciemment de citer ces chiffres ?

Afin qu'il vous soit permis, chers compatriotes, de faire la distinction entre un régime qui est au service du peuple et un autre qui sert les intérêts d'une classe bien déterminée, il est nécessaire de savoir que l'Algérie consacre chaque année 40 % de son revenu aux investissements, alors que l'un de ses voisins n'en consacre que 13 %.

C'est dire que l'Algérie de 1976 diffère totalement de celle de 1962. Ce ne sont pas là des propos démagogiques, vides de sens. Tout en étant convaincus de nos réalisations, nous n'écartons pas la possibilité d'erreur. S'il nous arrive de commettre des erreurs, il nous appartient de procéder à leur correction. C'est là la philosophie de la Révolution algérienne.

Comme je l'ai déjà indiqué, nous célébrons cette année la fête du Travail sous le signe de la Charte nationale. Que signifie exactement cette Charte ? D'une manière générale, c'est le résultat et la synthèse de l'expérience de notre Révolution depuis son avènement en 1954 jusqu'à nos jours. En outre, elle est un programme de travail par rapport à l'avenir. Nous avons soumis à l'appréciation et au jugement de notre peuple, toute notre politique et toute notre expérience. En tant que Pouvoir, en tant que système de gouvernement, nous avons placé l'ensemble de notre politique sur la balance du peuple qui lui appartient de l'adopter ou de la rejeter. C'est là l'une des significations profondes de la Charte.

Après dix années de gestion, nous avons préféré retourner à la base populaire et de lui soumettre toutes les options présentes et futures. Seul le peuple est à même de porter un jugement sur ce document.

Je suis convaincu que ceci constitue la meilleure réponse à certains démagogues réactionnaires, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur du pays.

La Charte nationale a soumis toutes ces options au jugement du peuple.

Certains prétendent que le peuple n'est pas socialiste.

D'autres, désirent savoir s'il est réellement socialiste ou non.

Tant que le débat reste ouvert sur la Charte, je me permettrai de dire que depuis dix ans, il nous parvient de certains salons, que le peuple algérien n'a aucune vocation socialiste et que nous désirons en tant que Pouvoir le rendre socialiste par la force. Aujourd'hui et pour la première fois, nous soumettons cette option socialiste à l'ensemble de la Nation. C'est là une expérience unique en son genre, où le peuple portera son avis sur cette option en tant que politique générale. C'est par oui ou par non qu'il y portera son jugement.

Nous soumettons cette option socialiste en tant qu'option générale au niveau du peuple afin qu'il soit mis fin d'une manière définitive à toute discussion. Croyez-moi, cette entreprise n'est pas une mise en scène théâtrale qui nous permettra comme le prétendent certains de nous attacher définitivement à nos fauteuils. Que non ! Ces allégations ne sauraient traduire en aucune manière la réalité et c'est là une expression sincère de l'opinion du Pouvoir dans ce pays. Notre désir est de soumettre cette option au jugement du peuple afin de trancher définitivement le problème. Que celui qui désire davantage de repos et d'aisance matérielle, laisse la voie libre aux bâtisseurs du socialisme dans ce pays.

L'occasion m'a été donnée de dire l'année dernière lors de la célébration du 19 juin qu'en tant que Pouvoir nous avons assumé pleinement nos responsabilités depuis 1965 jusqu'à ce jour. Le moment est venu maintenant de mettre cette responsabilité dans la balance à travers la Charte nationale, car certains réactionnaires prétendent que nous exerçons une pression sur ce peuple et que nous le gouvernons par la force. Nous voilà donc donner la parole au peuple sans que nous ayons aucune appréhension de son verdict. S'il advenait que le peuple se prononçât contre cette Charte nous ne saurions alors qu'approuver son verdict (...).

Chers compatriotes,

En évoquant la Charte nationale et les options révolutionnaires, il est nécessaire pour nous de prendre en considération ce qui se situe au-delà du texte écrit afin qu'il nous soit permis d'approfondir les significations politiques que représente ce choix. Il nous était au demeurant possible d'opter pour une autre voie plus simple.

Cependant, l'option socialiste étant une question historique, le peuple doit nécessairement exprimer son avis en cette première étape où la charte n'est encore

qu'à l'état d'avant-projet. Toutes les catégories du peuple se doivent de le discuter et de procéder à son enrichissement en émettant leur avis en toute liberté. Soyez certains, chez compatriotes, et c'est là un engagement solennel que nous prenons devant vous, que toutes les opinions seront prises en considération et qu'elles trouveront leur place dans la Charte.

Que les travailleurs étudient attentivement le chapitre qui leur est consacré pour savoir s'il répond ou non à leurs préoccupations. Il en est de même pour la jeunesse et les fellahs. En effet la Charte stipule que les travailleurs, les fellahs, la jeunesse et les djounoud, sont les principales forces sur lesquelles repose la Révolution.

Deux étapes caractérisent la Charte : celle de la discussion, de la critique et de l'enrichissement et celle qui précède le référendum.

Il vous est possible, et c'est là le droit de tout citoyen, de discuter et de faire état de certains maux sociaux tels que la bureaucratie et autres.

S'il arrive que des déviations se produisent dans certains cas au niveau de la base, cela est dû certainement au fait que nous ne pouvons contrôler tous les gens. Comme vous pouvez le constater, la Charte comprend un volet consacré à l'auto-critique. C'est pourquoi la base se doit d'assumer pleinement son rôle afin qu'il lui soit permis d'éviter de nombreuses déviations à son niveau.

A l'issue de la discussion générale, où les opinions seront livrées en toute liberté, une conférence nationale se tiendra avec la participation des représentants de toutes les couches sociales pour se prononcer définitivement sur la Charte avant de la soumettre au dernier jugement des citoyens.

C'était là, cher compatriotes, les propos que j'ai tenu à vous dire en cette occasion historique qui constitue le début d'une nouvelle étape dans l'Histoire du pays et de la Révolution.

La Charte est un nouveau pas qui sera suivi par d'autres jusqu'au parachèvement de l'édification des institutions nationales.

Ainsi donc la voie sera claire devant tous les militants révolutionnaires et les citoyens sincères.

b) Discours d'orientation prononcé par le président Boumediène, au terme des travaux de la conférence nationale sur l'élaboration du projet de Charte nationale. *Révolution Africaine* (644), 25/6-1/7/76, pp. 10-15.

Chers compatriotes,

Nous voici, donc, une seconde fois, au rendez-vous de l'histoire, celle qui permet d'évaluer le présent et de jeter la lumière sur l'avenir.

Durant ces trois journées, nous nous sommes rencontrés au sein d'une conférence nationale se distinguant de toutes les conférences nationales qui se sont déroulées jusqu'ici dans cette enceinte.

Après ces journées riches en activités et en débats sérieux et fructueux, il est temps de nous séparer dans l'espoir de nous rencontrer les prochains mois, au cours d'une prochaine étape pour aborder des sujets très importants pour l'avenir du pays et de la Révolution.

En ce même jour de l'année dernière nous avons pris rendez-vous pour le 19 juin 1976. Aujourd'hui, nous voici donc célébrant l'adoption du texte de l'avant-projet de Charte nationale qui, dès l'instant où il a reçu votre approbation, s'est transformé en « projet de Charte nationale » (...).

Aussi, avons-nous décidé de mettre cette expérience, avec tout ce qu'elle comporte de points forts et de points faibles, entre les mains du peuple algérien et de la soumettre à son appréciation. Et c'est ce qui a été fait.

La participation du peuple a même dépassé toutes les estimations et l'enthousiasme manifesté par les masses a atteint, un niveau allant au-delà de toute prévision. N'est-ce pas là une preuve tangible de la profonde confiance réciproque entre le Pouvoir révolutionnaire et la base populaire.

De même, cette entreprise, unique en son genre, a prouvé la justesse de notre choix en démontrant que la confiance était placée là où il le fallait et que notre

considération à l'égard de la volonté des masses populaires, de sa prise de conscience et de son engagement n'était pas moins fondée.

L'enthousiasme manifesté à travers tout le pays a été sans bornes. Il s'est traduit par les débats libres et profonds qui se sont instaurés sans aucun obstacle ni restriction. Les statistiques que vous avez soumises à cette conférence font état de la participation d'environ quatre millions de citoyens et citoyennes à ces débats organisés au sein de plus de cent mille réunions parallèlement à ce qu'il a été écrit, publié et diffusé par l'ensemble des organes de la presse nationale. Il nous est, donc, possible de dire maintenant que la Révolution algérienne a tenu une réunion populaire dont la base est le peuple algérien tout entier. Ce fut en quelque sorte un congrès élargi auquel ont participé toutes les couches du peuple algérien, ouvriers, fellah, étudiants et djounoud, de tout âge, hommes et femmes sur le même pied d'égalité.

Cela constitue d'ailleurs une preuve de la santé de notre peuple et de la justesse de notre système politique qui demeure toujours fidèle au principe de « la Révolution par le peuple et pour le peuple ». L'expérience que vient de vivre l'Algérie est méconnue dans certains pays prétendument démocratique et qui qualifient à tort notre système d'autoritarisme. Expérience révolutionnaire, elle constitue un moyen pour l'approfondissement de la formation politique sur une large échelle dans le but de créer une conception à la fois unique et unifiée.

En outre, cette expérience est l'expression de la force de notre Révolution. Sans la force qui se traduit à travers ses principes, ses objectifs et ses réalisations, la Révolution algérienne n'aurait pas été en mesure de mener une telle expérience démocratique et populaire. Elle en est d'ailleurs sortie plus forte que jamais, démontrant ainsi la justesse de nos options, tout en affirmant davantage la confiance mutuelle.

Nous avons suivi les synthèses des débats qui se sont instaurés et les opinions qui ont été publiées selon la marge de temps qui nous a été impartie, de même que nous avons pris connaissance des idées et des suggestions, voire de certains courants et contradictions. De ce fait, il nous est possible de dire aujourd'hui que l'Algérie fait figure d'une maison dont les murs sont de verre, permettant de voir le contenu en toute clarté.

Ainsi donc les débats ont prouvé que tous ceux qui croient aux intérêts du peuple ont « exprimé leur adhésion à la Charte et à l'essence de la charte », en dépit de certaines réserves ou remarques (Je ne vise pas, par là ceux qui ont fait des tribunes étrangères un lieu de prédilection pour répandre leur venin. D'ailleurs, parler d'eux maintenant, ce serait faire perdre à cette journée mémorable toute sa solennité).

L'Algérie a connu un consensus populaire sur le contenu de la Charte malgré certaines remarques émanant des citoyens et relatives à plusieurs sujets.

Nous nous devons de considérer la charte en tant que document définissant l'essence et la ligne générale et non en tant que rapport faisant le bilan de tous les problèmes quotidiens et locaux. Outre qu'elle constitue une évaluation de l'expérience la charte définit la stratégie du pays tout en conférant à la Révolution son contenu théorique et elle fixe les principes permanents pour la marche de celle-ci.

A partir de ce moment, la distinction se fera sur la base de la Charte dont vous avez adopté le projet ainsi que sur celle de l'engagement pris à l'égard de son contenu. Cela s'applique à toutes les instances et organisations existant dans le pays, qui relèvent du Parti ou de l'administration.

Cela ne signifie pas que les problèmes posés par certains citoyens, et qui sont en dehors des chapitres de la Charte, ne seront pas pris en considération. Tous ces problèmes seront étudiés et toutes les mesures qui s'imposent seront prises.

Il est nécessaire avant d'aborder certains problèmes soulevés au cours des débats, de dire, tout en sachant que je m'adresse à un peuple conscient et responsable, que le dénigrement a pris parfois le dessus sur la critique et l'autocritique. La critique objective est un signe de bonne santé aussi bien pour le peuple que pour le système de gouvernement. Aussi la recommandons-nous tout comme nous recommandons l'autocritique durant les prochaines réunions, qu'elles soient organiques ou populaires. C'est là une simple remarque.

Quant aux problèmes qui ont fait l'objet des débats, certaines vérités doivent être dites.

Un long débat s'est instauré sur les composantes de la personnalité nationale. Je

suis convaincu que le peuple algérien a toujours été, durant sa marche historique, un peuple uni. Mieux encore, à l'époque où la discussion se déroulait sur l'explication du Coran et de la Sunna, et où plusieurs rites étaient constitués, entraînant des répercussions sur l'ensemble des Etats arabes et islamiques à l'exception du Maghreb Arabe, l'Algérie pour sa part adoptait un seul rite, le rite malékite.

L'Algérie est musulmane et elle le restera. A cet égard, le Pouvoir révolutionnaire n'a pas failli à son devoir. L'Islam qui a été le bouclier pour la préservation et la sauvegarde de notre personnalité nationale, doit jouer le rôle de moteur dans le présent et l'avenir.

L'insistance des citoyens sur la question de l'Islam n'est en vérité que l'expression de leur attachement à leur personnalité et à leur authenticité. Il serait donc aberrant de considérer cet attachement comme une attitude découlant d'une certaine pensée réactionnaire.

En vérité, il existe certains fanatiques, impuissants à suivre le cours du temps, insensibles à toutes évolutions, qui demeurent fermement attachés aux idées, aux mythes et aux illusions n'ayant aucun rapport avec la véritable religion. De ce fait, ils ne représentent pas l'Islam dans sa réalité, contrairement à l'image à laquelle aspire le peuple algérien, c'est-à-dire un Islam qui prône la justice, l'égalité, l'élimination de l'exploitation de l'homme par l'homme, tout en appelant à la répartition des richesses nationales d'une manière équitable, un Islam qui n'accepte aucun intermédiaire entre Dieu et l'individu.

L'Algérie, attachée à son authenticité et à sa personnalité, veut demeurer elle-même. Cela ne veut pas dire s'isoler et se renfermer sur soi-même. Ne sommes-nous pas en effet une partie du monde arabe auquel nous sommes liés par quatorze siècles de civilisation ? Partie intégrante de la Nation arabe à l'époque de son apogée, nous avons subi des conséquences, une fois que celle-ci eut connu la décadence et le sous-développement, né du colonialisme.

La fierté que nous ressentons à l'égard de notre Histoire arabo-islamique ne veut point dire que nous renions notre lointain passé depuis Messinissa et même avant lui. Cela a été mentionné dans la Charte. De même que nous défendons notre passé, il est de notre devoir de ne pas oublier l'Histoire de notre pays, plus particulièrement l'histoire arabo-islamique, de prendre en considération l'avenir et de bien connaître les composantes de notre personnalité, le milieu pour lequel nous devons maintenir notre attachement sans perdre de temps et d'efforts dans des discussions inutiles et sans fondements historiques véritables.

L'on peut s'interroger aussi sur la raison du grand enthousiasme que manifeste le peuple algérien à chaque fois que le mot Palestine revient sur les lèvres, de même que l'on peut se demander pourquoi notre peuple a ressenti la plus amère déception lors du revers, subi au Machrek, en 1967.

La raison en est que le peuple algérien est parfaitement conscient de son appartenance à un ensemble, autrement dit, il est un élément d'un tout indivisible.

Un long débat s'est instauré sur l'explication du terme « Nation algérienne » mentionné dans la Charte. D'aucuns au Machrek arabe l'ont considéré comme étant contre la tendance unitaire, pendant que d'autres ont manifesté leur appréhension, alléguant que cette expression favorise les tendances régionalistes. Je dois clarifier ce point afin de lever toute équivoque, et il incombe à notre génération de clarifier plusieurs concepts qui ont rapport avec le passé.

Nous entendons par le mot Nation, la patrie, le peuple et l'histoire.

La lutte pour dominer notre pays remonte à l'époque romaine et même avant, puis l'Algérie a fait partie de la civilisation arabo-islamique. Il existe certaines théories historiques, disant que ce sont quelques rois berbères qui auraient contribué à l'arabisation du pays.

C'est ainsi que l'Algérie est devenue une partie d'un tout, contribuant à l'édification et à l'enrichissement de la civilisation arabo-islamique.

Nous assumons pleinement notre Histoire. L'explication de la Charte prendra toutes ces données en considération car c'est là une explication de l'Histoire. Aujourd'hui, plus que par le passé, nous existons en tant que peuple fort, harmonieux, solidaire, œuvrant à l'édification de son avenir.

Il était indispensable d'aborder ce sujet, peut-être pour la première fois en cette occasion historique pour placer les choses dans leur véritable contexte. Nous entre-

prenons cette expérience populaire, unique en son genre, pour doter la Révolution d'une véritable théorie, pour la codifier et pour la pourvoir de ses véritables concepts unifiés, afin qu'il n'y ait plus place aux interprétations personnelles, à la multiplicité des points de vue et de leurs contradictions et aux efforts inutiles.

En ce qui concerne la langue nationale, il doit être clair que la souveraineté de la langue arabe est indiscutable. Elle ne doit pas avoir de concurrente. Je fais allusion ici à la langue française. Il existe des dialectes locaux dont nous ne pouvons nier qu'ils font partie de notre histoire culturelle.

La question qui se pose est : quelle est la politique à suivre ? Est-ce la politique qui renforce l'unité du peuple et de la Nation et consolide les bases de l'Etat, ou celle qui créerait des problèmes inutiles ?

Il y a, par exemple, le problème du régionalisme. L'esprit régionaliste existe sans doute, mais il ne touche pas une région précise. Il s'agit là d'un mal des conséquences duquel la société souffrirait, particulièrement au moment où il existe à notre voisinage ceux qui l'appliquent et s'emploient à l'approfondir en tant que système dans le but de l'appliquer comme politique bien connue : « diviser pour régner ». Nous avons opté pour le renforcement de l'unité du peuple et de la nation tout en poursuivant sans relâche la politique d'arabisation. L'une des plus grandes sources de satisfaction et de joie pour nous a été la prédominance de la langue arabe lors des débats, particulièrement au sein de la jeunesse qui a parlé dans un langage correct et élevé, sur des sujets d'une grande importance.

Le niveau que doit avoir notre langue nationale a été l'un des sujets qui ont attiré toute notre attention. La question posée était celle de savoir si nous devions élever le niveau de la langue arabe que nous employons afin d'élever le niveau culturel général, ou au contraire suivre le niveau culturel actuel de nos masses populaires.

Il existe des partisans de dialectes et de langage parlé qui diffèrent d'une région à une autre du Nord au Sud et d'Est en Ouest. La question qui se pose est de savoir ce qu'il adviendrait du lien national après cinquante années si les dialectes étaient pris comme base. Un dialecte d'une région pourrait ne pas être compris dans une autre. Mieux encore, nous risquerions de ne pas nous comprendre avec des frères à Damas, en Irak ou en Egypte ou dans d'autres pays arabes si au cours de nos dialogues, chacun de nous employait son dialecte local.

Ainsi donc, le choix de la langue arabe classique est un choix politique exigeant d'élever le niveau de la langue arabe au sein des masses afin qu'elle soit une langue correcte, saine et développée ne souffrant d'aucune complexité dans sa terminologie.

Autre question qui a été au centre du débat autour de l'avant-projet : celle de la propriété privée. Il y a ceux qui ont demandé que le secteur privé soit supprimé. Je dois dire ici, au nom du Pouvoir révolutionnaire, qu'en ce qui concerne notre stratégie, nous n'envisageons pas la liquidation de la propriété privée non exploiteuse, car la prise d'une telle décision en cette étape décisive de l'évolution de la Révolution constituerait un extrémisme et une rigidité, et cela n'a rien de révolutionnaire.

Nous estimons que l'étape prochaine doit être caractérisée par l'adhésion de tous les artisans et des petits propriétaires à la bataille pour qu'ils soient des alliés de la Révolution. Une loi sera promulguée qui définira avec exactitude la conception par la charte de la propriété privée non exploiteuse. Nous considérons que cette propriété a sa place dans l'expérience socialiste de l'Algérie.

La Charte a défini l'attitude en ce qui concerne la propriété privée exploiteuse et la propriété non exploiteuse. Il existe une grande propriété exploiteuse comme il existe une petite propriété.

Certains pays socialistes ont tenté de tout nationaliser. Mais ceci n'a conduit qu'à accentuer la bureaucratie et rendre la vie plus complexe.

Il est illogique de considérer le coiffeur ou le petit artisan qui, à longueur de journée, œuvrent pour gagner leur pain, comme des exploités qu'il faudrait supprimer.

Ceux qui exploitent les autres sont fort bien connus, de même que leur situation. D'aucuns ont pu d'une manière illégale transférer les bénéfices qu'ils ont réalisés en Algérie et même une partie de leur capital pour monter des usines dans des pays

étrangers, ne faisant profiter ni l'Algérie ni le travailleur algérien. Ce sont là des aspects de la propriété exploiteuse.

La Révolution a sa logique. Ce qui nous importe est que la Révolution réussisse.

Sept ans et demi durant, nous avons lutté pour arracher notre indépendance. Au cours de la décennie qui vient de s'écouler, nous avons jeté les bases d'une société nouvelle. Notre devoir au cours de la prochaine étape, est de poursuivre la marche d'une manière organisée et bien définie garantissant la concrétisation des objectifs révolutionnaires. La Révolution agraire n'a pas été appliquée en 1965 ou en 1966 en dépit du fait que certains soutenaient le contraire. Nous avons estimé qu'il fallait tout d'abord réunir les conditions objectives pour assurer le succès de cette entreprise. L'application de la Révolution agraire a effectivement commencé le jour où toutes ces conditions étaient réunies. Le succès de la Révolution agraire constitue aujourd'hui la preuve de la justesse de la ligne que nous avons suivie. De ce fait, la Révolution agraire a commencé à donner ses fruits et les fellahs en ont bénéficié.

Chers compatriotes,

Un long débat s'est instauré sur le Parti. Il y a ceux qui demandent son assainissement (quoique je préfère qu'il soit employé une autre expression, afin de ne pas blesser les sentiments des gens). Il y a aussi ceux qui demandent sa réorganisation pour qu'il puisse répondre aux exigences de la nouvelle réalité du pays et à l'évolution de la Révolution. En parlant du Parti, il est nécessaire de considérer les choses d'une manière globale.

Notre action visait à la réalisation d'un lien historique. Dans ce but, nous avons fait en sorte que l'évolution du pays soit une chaîne dont chaque maillon représente une étape historique vécue par le pays.

Un million et demi de martyrs ont inscrit en lettre de sang le nom du Front de Libération Nationale, levé haut son étendard, et sont tombés sous sa bannière. Ainsi le Front de Libération Nationale fait partie de notre patrimoine révolutionnaire que nous devons sauvegarder. Aucune force ne pourra désormais nous séparer ou nous isoler de ce patrimoine, que nous avons érigé par le sang.

Pour chaque citoyen, le Front de Libération Nationale signifie indépendance. C'est lui qui a chassé le colonialisme et uni le peuple dans l'une des plus grandes batailles historiques de notre pays.

L'occasion m'a été donnée de dire un jour que la plus glorieuse génération dans l'Histoire de notre pays est celle qui a réalisé le miracle historique, celle qui a lutté sous la bannière du Front de Libération Nationale et sacrifié des centaines de ses enfants pour lever haut son étendard.

Il ne s'agit point là d'un nom seulement, mais de sa véritable signification. Nous ne pouvons détruire aujourd'hui ce que nous avons édifié par le passé par le sang que nous avons versé et les sacrifices que nous avons consentis, et nous mettre à innover pour le simple plaisir d'innover.

Nous avons assumé la responsabilité du 19 juin 1965. Cependant, nous n'avons jamais fait usage de l'expression « Révolution du 19 juin », comme cela a été le cas dans d'autres pays. En tant qu'Algériens, nous n'avons foi qu'en une seule Révolution, celle du Premier Novembre, de même que nous avons foi en la nécessité de sa continuité, d'où l'expression que nous avons employée, c'est-à-dire le sursaut ou le réajustement révolutionnaire du 19 juin. Car il a été vraiment un réajustement de la marche de la Révolution du Premier Novembre. Nous laissons à l'Histoire le soin de porter jugement sur cette option.

Cependant, l'expression « Front de Libération » après l'indépendance ne signifie pas et ne saurait en aucune manière signifier le regroupement de plusieurs partis. C'est ce que nous proclamons aujourd'hui devant tout le monde. Nous verrons le 27 juin prochain que le peuple algérien aura choisi, en cette étape de son Histoire le système du parti unique. Cela a d'ailleurs été démontré durant tous les débats qui se sont instaurés en toute liberté et publiquement à travers le territoire national.

Le Front de Libération Nationale ne sera donc jamais un regroupement de partis. Ce point figure dans la Charte. Il reste donc le problème de la composante humaine, qui n'est pas appelé à durer.

Il y a ceux qui ont préparé le terrain pour la Révolution de Novembre 1954, et parmi eux, ceux qui sont tombés le 8 Mai 1945, avant d'être rejoints par les martyrs, combien nombreux, de la guerre de libération.

Cependant, la Révolution n'est pas l'apanage de certains individus, et le militantisme perdrait tout son contenu s'il n'est pas renouvelé chaque jour dans l'action.

Je crois que la meilleure méthode pour renforcer le Parti est d'éloigner les éléments qui ne réunissent pas les conditions du militantisme. Pour cela, il est du devoir de tous les éléments engagés d'adhérer au Parti. De cette manière, le tri se fera de l'intérieur et les éléments valables pour le commandement émergeront et garantiront ainsi la force du Parti et sa capacité de remplir son rôle dans les meilleures conditions.

Les cadres du pays, en particulier, doivent adhérer au Parti (Certains d'entre eux n'ont peut-être pas pu le faire jusqu'ici, en raison peut-être des conditions de travail et des responsabilités dont ils ont la charge).

Le contact des cadres supérieurs avec les masses populaires militantes dans les cellules du Parti, est la voie idéale pour éviter qu'un fossé ne se crée entre eux. Il leur permet de s'approcher davantage de la réalité populaire, de même qu'il contribuera à enrichir la composante humaine du Front de Libération Nationale.

Les portes du Parti sont ouvertes à tous les socialistes sincères. Les concepts sont aujourd'hui clairs aussi bien en ce qui concerne nos croyances en tant que peuple qu'en ce qui concerne l'arme théorique. Tous ceux qui ont foi en ce document et en cette orientation ont leur place dans les rangs du Parti.

En affirmant que les concepts sont à présent clairs, je fais allusion à la nécessité de donner à chaque mot sa signification réelle sans équivoque aucune, et de façon à ne permettre aucune autre interprétation.

L'expression « front » signifie le front des forces vives de la Révolution, constituées de travailleurs, de fellahs, de djounoud et de jeunes. L'alliance des forces révolutionnaires doit signifier l'alliance de ces forces vives de la Révolution.

Pour nous tous, la base de travail est d'édification du pays, son développement, et la liquidation des séquelles du passé.

Chers compatriotes,

Il n'est pas dans mon intention d'évoquer tous les sujets qui ont fait l'objet de débats populaires et qui ont été rapportés de façon aussi fidèle que complète, car ils seront traités selon leur ordre de priorité et d'importance.

Notre désir en tant que Pouvoir et en tant que peuple, demeure la création d'une société moderne et développée, une société saine, débarrassée de tous les maux sociaux. L'objet de mes propos est de tenter de refléter la position du Pouvoir révolutionnaire en ce qui concerne certains sujets évoqués, à la lumière des expériences vécues.

Le nombre de problèmes auxquels fait face le citoyen est loin d'être négligeable. On peut citer entre autres, la bureaucratie, le favoritisme, la corruption. Il n'est pas besoin de rappeler aux citoyens que la période écoulée depuis l'indépendance ne nous permet pas de parvenir à résoudre de façon radicale tous les problèmes auxquels font encore face presque toutes les sociétés.

Ces problèmes sont issus du lourd héritage qui nous a été légué et des conditions pénibles qu'a connues le peuple algérien pendant la période coloniale.

Cependant, la Révolution progresse sur la voie de la transformation des structures et de l'élimination des séquelles du colonialisme et des maux issus de la naissance d'une jeune société en évolution aussi continue que rapide.

Si je demande à un quelconque cadre d'être au service du peuple et non de l'asservir, les citoyens pour leur part doivent éviter de généraliser la critique lorsqu'il s'agit de problèmes qu'ils pourraient rencontrer dans leurs relations quotidiennes avec les services de l'administration.

J'affirme en toute objectivité, sans vouloir pour autant défendre les cadres, que notre position à l'égard du cadre et du citoyen est la même. Cependant, la généralisation du dénigrement à l'ensemble des cadres qui ont tant consenti pour l'édification de ce pays, ne saurait être qu'une aberration. Notre devoir est plutôt l'élimination des maux sociaux, par une méthode objective qui placera chaque chose dans son véritable contexte.

La corruption, par exemple, doit être combattue par des preuves palpables, et quiconque tente de corrompre doit être châtié au même titre que le corrompu. Le contrôle est donc nécessaire. Afin qu'il soit efficace, il doit être exercé par le peuple. La Révolution algérienne étant celle des assemblées populaires, ces dernières doivent jouer le rôle qui leur est assigné, particulièrement dans les domaines économique et commercial par la gestion des deniers publics, et qui répond aux espoirs placés en elles par les électeurs et à la confiance dont les a dotées le Pouvoir révolutionnaire.

Le premier contrôle doit s'effectuer, tout d'abord, à travers les assemblées élues, qui doivent assumer leurs responsabilités pleines et entières. Jusqu'à maintenant ceci n'a pas été tout à fait réalisé de la façon espérée. Il appartient donc à la base de jouer pleinement son rôle pour élever de façon continue le niveau des assemblées et le rendre de plus en plus efficace.

La question du contrôle et de la lutte contre les maux sociaux, tels que la corruption et le favoritisme, est l'affaire de tous. Nous déploierons quant à nous, tous nos efforts pour trouver la meilleure voie et les meilleurs moyens susceptibles de permettre au contrôle de devenir une réalité tangible. Le Parti, renforcé, jouera son rôle de manière efficace dans ce domaine.

Ces derniers jours ont été marqués par des événements d'une importance capitale dans l'Histoire du pays. Le peuple a donné son point de vue en toute franchise et sans contrainte. Ses principales préoccupations sont apparues, son engagement dans la voie révolutionnaire que suit le pays s'est affirmé. Tout ce qu'à comporté ce débat animé sera pris en considération.

Chers compatriotes,

Le socialisme ne peut être appliqué que par les socialistes. Il s'agit là d'un principe qui ne souffre aucun doute. La question qui se pose aujourd'hui est de savoir comment sera appliquée la Charte et par qui.

La première mesure d'application de la Charte est la Constitution. La Constitution de l'Algérie doit être en effet issue de la Charte, tout comme elle doit en être l'expression, tant en ce qui concerne le régime et son organisation que pour ce qui a trait au Parti et sa prééminence, ou encore pour ce qui est des domaines économiques et sociaux.

Si la constitution est la première mesure, l'organe qui procèdera à l'application de la Charte, en tant que seconde mesure, sera le Parti renforcé, où adhéreront tous les éléments ayant foi en la Charte, et plus particulièrement en la lutte des forces vives de la Révolution.

Ici me vient à l'esprit la réponse d'un fellah coopérateur, que j'ai suivi à la télévision, à la question de savoir qui fera appliquer la Charte.

Le fellah a répondu avec une simplicité remarquable : « Nous avons lutté pendant sept ans et demi au terme desquels nous avons arraché notre indépendance, nous avons lutté pendant plusieurs années pour que naisse le village agricole où nous vivons aujourd'hui. Il nous appartient aujourd'hui de lutter et de militer pour assurer l'application effective et totale de la Charte. »

L'importance de cette réponse venant d'un citoyen vivant au milieu des réalisations de la Révolution et intéressé par la sauvegarde de ses acquis représente l'espoir véritable qui met en évidence le moyen de l'application effective : la mobilisation générale de masses.

La Charte est celle de tous les militants. Son application doit être la préoccupation première de tous. La question de son application ne doit pas être posée en ces termes : « Comment la Direction fera appliquer la Charte ? »

L'application de la Charte nationale ne fait pas l'ombre d'un doute car la Révolution algérienne a toujours relevé les défis.

Nous avons concrétisé tous les objectifs que nous nous sommes assignés, et leur réalisation a même dépassé nos prévisions.

Les objectifs de la proclamation de 1954 ont été largement atteints, ceux du congrès de la Soummam ont été également réalisés, de même que les objectifs contenus dans la Charte de Tripoli qui visaient à une Révolution démocratique et populaire, objectifs qui ont été réalisés et même dépassés.

Il en est de même pour ce qui est de la Charte d'Alger qui a été publiée dans des conditions que vous connaissez parfaitement. Les objectifs de celle-ci ont été

dépassés largement par les réalisations et les profondes mutations qui ont été enregistrées durant les dix dernières années.

Il est donc permis d'affirmer que le contenu de la proclamation du 19 juin 1965 a été appliqué.

Il nous appartient, en ce moment, de nous préparer à appliquer cette charte, ce qui exigera la mobilisation de tous les citoyens. Notre prochain rendez-vous sera en 1982, vingtième anniversaire de l'indépendance. Entre temps nous nous devons de lancer un nouveau défi qui sera couronné de succès tout comme les précédents, et ce, afin de faire franchir au pays et à la Révolution une nouvelle étape.

Chers compatriotes,

Notre promesse, en ce même jour de l'année dernière, était de présenter ce document qui vient d'être adopté et de parachever les institutions de l'Etat, ce qui sera accompli avant la fin de l'année en cours. Nos efforts seront consacrés ensuite au parachèvement du programme se rapportant à l'édification du Parti pour qu'il se hisse au niveau de la grande Révolution socialiste.

L'étape que nous vivons aujourd'hui est celle de l'exercice de la démocratie socialiste au sens le plus noble du terme. Nous demeurons convaincus que la victoire sera de notre côté dans cette nouvelle bataille et que la charte nationale sera le lien étroit qui nous unira et le document auquel nous nous attacherons en tant que militants socialistes.

« Gloire éternelle à nos glorieux martyrs ».